

CHARTRE COLLECTE

ENTRE : L'association de droit belge **RECUPEL**, association sans but lucratif avec le numéro d'entreprise 0473.923.093 et dont le siège social est situé Hermeslaan 11, 1932 Zaventem, représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Eric Dewaet, CEO, dûment mandaté à cet effet, Ci-après dénommée « **Recupel** ».

ET : XXX avec le numéro d'entreprise 0XXX.XXX.XXX et dont le siège social est situé XXXXXXXX XXX, XXXX XXXXXX, représentée aux fins de la présente convention par Monsieur/Madame XXX, en sa qualité de XXX, qui déclare être dûment mandaté(e) à cet effet, Ci-après dénommée le « **Collecteur Charte** ».

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

1.	Contexte	4
2.	Définitions.....	5
3.	Champ d'application	6
4.	Cadre légal	7
5.	Durée – entrée en vigueur.....	7
6.	Obligations du Collecteur Charte	7
6.1	Collecte et enregistrement des DEEE.....	7
6.2	Réemploi.....	8
6.3	Remise des DEEE pour traitement	9
6.3.1	Remise à Recupel	9
6.3.2	Remise à un Centre de traitement Charte.....	12
6.4	Obligations légales et autorisations administratives.....	12
6.5	Reporting	13
6.6	Qualité	13
6.7	Contrôle – Audit	13
6.8	Sous-traitance.....	14
6.9	Assurance – responsabilité	14
7.	Obligations de Recupel – indemnité/facturation	15
7.1	Publication sur le site web de Recupel	15
7.2	Réemploi.....	15
7.3	Remise de DEEE à Recupel (voir 6.3.1)	15
7.3.1	Collecte quadrillée.....	15
7.3.2	Collecte en vrac	16
7.4	Remise de DEEE à un Centre de traitement Charte (voir 6.3.2).....	17
8.	Indemnités contractuelles	18
9.	Confidentialité	18
10.	Force majeure.....	19
11.	Cession.....	19
12.	Résolution – suspension – résiliation immédiate.....	19
13.	Validité – modifications	20
14.	Notifications.....	21
15.	Litiges – droit applicable	21
16.	Certification	21
17.	Liste des annexes	22
	Annexe 1. Données relatives à la collecte, la réutilisation et l'évacuation des DEEE.....	22
	Annexe 2. Accord de coopération concernant la collecte prudente des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la sélection pour réutilisation	24
	1. Objet et contexte	24
	2. Fractions DEEE auxquelles le présent accord s'applique	24

3. Modalités de transport prudent.....	25
4. Modalités de sélection en vue de réutilisation.....	25
5. Formation.....	26
6. Enregistrement et reporting.....	27
7. Compensation.....	27
8. Suivi et évaluation par le collecteur et le CDR.....	27
9. Suivi et évaluation par Recupel, les régions et les fédérations pour la réutilisation.....	27
10. Durée.....	27
11. Fin moyennant préavis préalable.....	27
Annexe 3. Appareils de réfrigération et de surgélation professionnels.....	34
Annexe 4. Règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel ».....	36
1. INTRODUCTION.....	36
1.1. Le demandeur.....	36
1.2. La déclaration.....	36
1.3. Adoption et modification du présent règlement.....	36
1.4. Définitions et concepts.....	37
2. LA MARQUE.....	38
2.1. Représentation de la marque mixte verbale et figurative.....	38
2.2. Couleurs de la Marque.....	38
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	39
3.1. Services concernés par la Marque.....	39
3.2. Caractéristiques des marques certifiées.....	39
3.2.1. Définition des caractéristiques.....	39
3.2.2. Conditions de base.....	39
4. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE ET SANCTIONS.....	39
4.1. Conditions pour l'utilisation de la Marque.....	39
4.2. Atteintes à l'utilisation de la Marque.....	40
4.2.1. Atteintes à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque.....	40
4.2.2. Sanctions.....	40
5. PARTIES AUTORISÉES À UTILISER LA MARQUE.....	40
5.1. Parties autorisées à utiliser la Marque.....	40
5.2. Agir contre les atteintes à la Marque par un tiers.....	41
6. CONTRÔLE ET SUPERVISION.....	41
6.1. Contrôle et surveillance sur les caractéristiques, produits et utilisation de la Marque.....	41
6.2. Plaintes et différends.....	41
6.2.1. Plaintes.....	41
6.2.2. Droit à être entendu.....	42
6.2.3. Appel auprès de Recupel.....	42
Annexe 5. Certificat – recycleur agréé Recupel.....	43

1. Contexte

La présente **Charte Collecte** est conclue dans le cadre de l'exécution de l'obligation de reprise relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (« DEEE »). Depuis 2001, Recupel organise, au nom des producteurs et importateurs qui l'ont mandatée à cet effet, une structure collective de collecte et de traitement de DEEE (à l'exception des panneaux solaires).

Les conventions environnementales ou conventions d'obligation de reprises prévoient la possibilité pour les détenteurs de DEEE domestiques et/ou professionnels (voir les définitions de « Détenteurs » et de « DEEE professionnels » ci-dessous) de faire appel, pour la collecte et le traitement de ces DEEE, au collecteur de leur choix ayant conclu la présente convention avec Recupel (ci-après dénommé le « **Collecteur Charte** ») ou au centre de traitement ayant conclu la convention « Charte Traitement », ci-après dénommé le « Centre de traitement Charte »).

La Charte Collecte constitue pour le détenteur une voie additionnelle de collecte, en plus des voies de collecte gratuites ci-dessous pour les DEEE domestiques, comme par exemple (cette liste de canaux de collecte peut être soumise à des modifications, que Recupel communiquera sur son site web) :

- Collecte par l'enregistrement comme point de collecte Recupel (collecte quadrillée ou collecte en vrac) ;
- Remise au fournisseur à l'achat d'un nouveau produit (« un pour un ») ;
- Remise à un parc à conteneurs (dans la mesure où le parc à conteneurs l'accepte et dans les limites prévues) ;
- Remise à un centre de réemploi agréé ;
- Collecte par Recupel Pick-up.

Le réseau de Chartes (Charte Collecte et Charte Traitement) constitue une voie de collecte à part entière. Le Collecteur Charte ne peut pas être considéré comme un tiers désigné par Recupel qui collecte des DEEE dans le cadre des autres voies de collecte (comme les distributeurs, les centres de réemploi, les parcs à conteneurs et les centres de transbordement régionaux), qui ont leurs propres accords avec Recupel.

La Charte Collecte permet au Collecteur Charte d'utiliser la certification « recycleur agréé Recupel » et les supports afférents, tels que mentionnés dans le Règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel » (annexe 4) et sur le site web de Recupel. Le certificat « recycleur agréé Recupel » est soumis à signature, au même titre que la présente Charte Collecte (voir Certificat en annexe 5).

Le Collecteur Charte peut recevoir des DEEE domestiques et professionnels de la part de détenteurs :

- des DEEE qu'il collecte chez les détenteurs sur la base d'un accord conclu avec eux ;
- des DEEE qui sont apportés par les détenteurs à son entrepôt.

Les DEEE reçus peuvent être réutilisés par le Collecteur Charte lui-même ou en collaboration avec un centre de réemploi agréé. Le Collecteur Charte ne traite pas lui-même les DEEE, mais remet les DEEE à traiter à Recupel ou à un Centre de traitement Charte (voir ci-après sous 6.3.1 et 6.3.2).

Un Centre de traitement Charte est accepté par Recupel après la conclusion de la **Charte Traitement**, une convention qui définit les conditions auxquelles le Centre de Charte accepte de satisfaire en ce qui concerne le traitement de DEEE et la transmission d'informations à Recupel.

Le Collecteur Charte s'enregistre auprès de Recupel. Le Collecteur Charte peut enregistrer les DEEE pour la collecte via l'application logistique de Recupel. Par ailleurs, le Collecteur Charte conclut les accords nécessaires avec un ou plusieurs Centres de traitement Chartes en ce qui concerne la dépollution, le traitement et le recyclage de DEEE non collectés par Recupel, en ce compris tous les aspects financiers et opérationnels des services du Centre de traitement Charte.

La présente Charte Collecte remplace toute Charte Collecte antérieure conclue entre les deux Parties. À partir de l'entrée en vigueur de la présente Charte Collecte, tout accord antérieur à cet égard cessera d'avoir un effet juridique.

2. Définitions

Aux fins de la présente convention, les notions suivantes sont définies comme suit :

Catégories WEEE : Catégories définies dans la directive européenne de 2012 relative aux DEEE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0019&from=fr>) :

- catégorie 1 : équipements d'échange thermique ;
- catégorie 2 : écrans, moniteurs et équipements avec écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- catégorie 3 : lampes ;
- catégorie 4 : gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm) ;
- catégorie 5 : petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm) ;
- catégorie 6 : petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm).

Centre de réemploi : Personne physique ou morale qui entrepose des DEEE, les trie, les prépare pour le réemploi et les revend, qui est reconnue par l'autorité compétente et qui a conclu avec Recupel un accord de coopération relatif au réemploi de DEEE. Seulement les *Kringloopcentra* reconnus par l'OVAM et membres de Ressources sont considérés comme des centres de réutilisation dans le cadre de cette charte.

Centre de traitement Charte : Personne physique ou morale qui a conclu la Charte Traitement avec Recupel, et avec qui le Collecteur Charte a conclu les accords relatifs à la dépollution, le traitement et le recyclage de DEEE.

Charte Collecte : La présente convention conclue entre Recupel et le Collecteur Charte relative à la collecte de DEEE (transfert/transport) et à l'exploitation d'un entrepôt.

Charte Traitement : Convention conclue entre Recupel et un centre de traitement charte relative à la dépollution, au traitement et au recyclage de DEEE.

Collecteur Charte : Personne physique ou morale qui a conclu la présente Charte Collecte avec Recupel.

Conteneur : Conteneur fermé de 38 m³, propriété de Recupel.

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques, soit les appareils électriques et électroniques (voir la définition de « EEE ») pour lesquels une obligation de reprise s'applique.

DEEE domestiques (DOM) : DEEE provenant des ménages, tels que définis à l'article 3. 1. h. de la directive 2012/19/CE du 4 juillet 2012 : les DEEE provenant des **ménages** et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE domestiques.

DEEE professionnels (PRO) : Appareils exclusivement destinés à être utilisés dans un environnement professionnel.

Remarque : un appareil est toujours domestique, sauf s'il est prouvé qu'il est de nature professionnelle.

Dépollution : Démantèlement des DEEE dans le but d'éliminer dans des conditions sûres les composants qui contiennent des substances nocives, comme de l'amiante, du mercure, des batteries, etc.

Détenteur : Personne physique ou morale qui se défait de DEEE par leur remise à un Collecteur Charte, comme des entreprises, des indépendants, des entreprises individuelles, des professions libérales, des entrepreneurs, des installateurs ou des particuliers qui remettent des DEEE au Collecteur Charte, en plus d'autres déchets/de ferraille. Les tiers qui collectent des DEEE en vertu de leurs propres accords avec Recupel (comme les distributeurs, les centres de réemploi, les parcs recyclage et les centres de transbordement régionaux) ne sont

pas considérés comme des « Détenteurs ».

EEE : Les équipements électriques et électroniques mis sur le marché et utilisés en Belgique, sur lesquels les importateurs et les producteurs doivent payer ou ont dû payer une cotisation Recupel lors de la mise sur le marché en Belgique, et qui ne figurent pas parmi les exceptions non soumises à cotisation dans la liste des appareils Recupel (publiée et actualisée sur www.recupel.be). Ces équipements sont également appelés « **appareils Recupel** ». Cette liste d'appareils est adaptée chaque année à l'évolution du marché et publiée sur le site web de Recupel. Les modifications d'ordre logistique, en ce compris la modification des numéros des rubriques (voir la définition de « **fractions** »), font partie de la présente Charte Collecte.

Entrepôt : Site d'entreposage exploité par le Collecteur Charte, où les DEEE collectés sont stockés temporairement et triés en fractions, et d'où les DEEE sont transportés vers le site de traitement. C'est également à cet endroit que s'opère l'éventuelle sélection pour le réemploi de DEEE domestiques (voir article 6.2 : la possibilité de prévoir dans l'entrepôt un espace dédié au réemploi n'est pas une obligation).

Fractions : Groupes logistiques prétriés de DEEE domestiques, à savoir le gros blanc (GB), les autres appareils (AUT), les appareils de réfrigération et de surgélation (RS), écrans de télévision et moniteurs (TVM), les lampes (LMP) et les détecteurs de fumée (DF). Tous ces appareils sont repris dans la liste d'appareils 'out-of-market', disponible aux adresses suivantes :

<https://public.recupel.be/quellefraction>

Les DEEE professionnels qui appartiennent à la catégorie WEEE 1 sont collectés avec la fraction PRO RS (annexe 3).

Palette box : Palette en bois dont la base mesure 120 x 100 cm, dotée de huit éléments de structure séparés recouverts d'une couche de plastique à l'intérieur et qui forment ensemble un seul récipient d'une hauteur d'environ 178 cm. Ce récipient peut contenir jusqu'à 550 kg de DEEE et pèse 107 kg à vide. Les palettes box sont louées par Recupel à un tiers et ne sont donc pas sa propriété.

Recupel Pick-Up : Service gratuit pour la collecte des DEEE DOM dans un environnement de travail, par le biais d'une application (<https://pickup.recupel.be/pickup/>).

Transports en vrac complets (DEEE domestiques) : Les palettes box et les conteneurs doivent toujours être remplis à 80 % minimum. Le poids minimum d'un transport complet diffère d'une fraction à l'autre : il s'agit de poids nets moyens qui doivent être atteints sur une période d'un trimestre (et qui correspondent à un taux de remplissage de 80 %). Ces poids minimaux sont de nature évolutive et sont, le cas échéant, adaptés en fonction de l'évolution du poids des DEEE. Ces poids figurent dans les conditions de collecte de Recupel (<https://www.recupel.be/fr/pour-les-professionnels/point-de-collecte/conditions-de-collecte/>).

Valorisation : « Valorisation » telle que définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

3. Champ d'application

La présente convention s'applique uniquement aux :

- DEEE domestiques et professionnels qui ne figurent pas parmi les exceptions prévues dans la **liste des appareils Recupel** ;
- DEEE **d'origine belge** : équipements qui ont été mis sur le marché et utilisés en Belgique et sur lesquels les importateurs/producteurs doivent payer ou ont dû payer une cotisation Recupel lors de leur mise sur le marché en Belgique ;
- DEEE défaits de tout produit étranger (p. ex. restes alimentaires, emballages ou matériaux de protection) et exempts de contamination.

4. Cadre légal

Conformément à la directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003, les États membres européens ont adapté leur législation/réglementation en matière de déchets. Dans cette optique, les Régions de Belgique ont chacune introduit une obligation de reprise des DEEE sur leur territoire, qui s'inscrit également dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP). La directive précitée a été remplacée par la directive européenne 2012/19/CE du 4 juillet 2012. Les règles relatives à la REP ont été fixées dans les règlements régionaux et éventuellement dans des conventions environnementales conclues entre les Régions et les organisations faîtières représentant les entreprises (appelées soit « conventions environnementales » soit « conventions d'obligation de reprises », dénommées « conventions environnementales » dans la présente Charte Collecte. Tout instrument similaire qui sera utilisé à l'avenir à la place d'une convention environnementale sera également couvert par la notion de « convention environnementale »).

Les dernières conventions environnementales ont été conclues :

- en Région flamande : le 28 juillet 2021 (publication sur le site web de l'OVAM : [aanvaardingsplicht \(vlaanderen.be\)](https://aanvaardingsplicht.vlaanderen.be) ;
- en Région wallonne : le 11 mai 2010 (Moniteur belge du 10 juin 2010) ;
- en Région de Bruxelles-Capitale : le 13 mars 2019 (Moniteur belge du 8 juillet 2020).

Si une nouvelle convention environnementale ou une modification d'une convention environnementale a des incidences sur l'exécution des activités décrites dans la présente Charte Collecte, les Parties y apporteront les modifications nécessaires. L'absence éventuelle d'une convention environnementale en vigueur au sein d'une Région n'affecte pas la conclusion d'autres conventions, car la responsabilité élargie du producteur est une obligation légale indépendante de toute convention environnementale conclue avec les Régions.

5. Durée – entrée en vigueur

La présente Charte Collecte est conclue pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 ou à la date de signature si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2024.

Pour ce qui est des Collecteurs Chartes qui avaient conclu une version antérieure de la Charte Collecte préalablement à la conclusion de la présente Charte, la présente Charte Collecte remplace la version antérieure, qui perd donc automatiquement sa valeur juridique à l'entrée en vigueur de la présente version.

6. Obligations du Collecteur Charte

Le Collecteur Charte s'engage à accomplir toutes les prestations et à poser tous les actes nécessaires à la fourniture des services décrits dans la présente convention et au respect des engagements pris.

6.1 Collecte et enregistrement des DEEE

Le Collecteur Charte collecte les DEEE auprès des Détenteurs (entreprises et particuliers) ou auprès d'autres Collecteurs Chartes. Il exploite, à cet effet, un Entrepôt où sont stockés les DEEE collectés ou livrés. Les conditions de stockage sont définies à l'article 6.4 et les volumes sont fixés dans le permis d'exploitation et/ou d'environnement. Le Collecteur Charte et le Détenteur concluent tous les accords concrets nécessaires (en ce compris la logistique et la rémunération) sans l'intervention de Recupel. Le Collecteur Charte informe le Détenteur qu'il existe des voies gratuites pour la collecte des DEEE domestiques.

Le Collecteur Charte fournit à Recupel des informations claires concernant son activité en indiquant les informations ci-dessous sur l'annexe 1 :

- Les catégories WEEE (voir définition) qui font l'objet de la collecte, en précisant leur nature domestique ou professionnelle ;
- La présence éventuelle d'une fonction de collecte facultative chez les Détenteurs (particuliers et entreprises), ainsi que les volumes minimaux ou les coûts afférents ;
- La sélection pour le réemploi de certaines catégories (voir 6.2) ;
- Les repreneurs des DEEE (cf. 6.2 et 6.3).

À l'exception des repreneurs de DEEE, ces informations supplémentaires liées au Collecteur Charte sont disponibles sur le site web de Recupel. Le Collecteur Charte s'engage dans un premier temps exclusivement à exécuter l'activité indiquée concernant les DEEE et est également lui-même responsable de la communication à Recupel en cas de changement. Par conséquent, le Collecteur Charte n'est pas tenu de collecter l'ensemble des catégories (en ce compris les équipements professionnels).

Lors de la réception des DEEE, le Collecteur Charte respecte toutes les conditions légales et réglementaires. Il établit un formulaire d'identification qui répertorie les DEEE, leur poids présumé (en kg) et leur provenance. Si le Collecteur Charte reçoit également d'autres déchets de la part du Détenteur (ou d'un autre Collecteur Charte), en plus des DEEE, il indique les DEEE et ces autres déchets séparément sur le formulaire d'identification.

Un exemplaire du formulaire d'identification est remis au Détenteur, afin qu'il puisse satisfaire à ses obligations en matière d'enregistrement des déchets. Le Collecteur Charte tient le second exemplaire à la disposition de Recupel et le présente à Recupel à la première demande. Le Collecteur Charte permet à Recupel de consulter son registre des déchets à la première demande.

6.2 Réemploi

Sous réserve de l'autorisation et/ou du permis (le cas échéant) de la Région où il est actif, le Collecteur Charte peut lui-même réutiliser les DEEE domestiques ou professionnels. Le Collecteur Charte peut, en outre, conclure un accord de coopération avec Recupel et les Centres de réemploi partenaires de Recupel qui sont reconnus pour cette activité dans leur région (voir annexe 2). Le Collecteur Charte et le Centre de réemploi peuvent définir les modalités pratiques de leur coopération en concertation avec Recupel. Le Collecteur Charte peut prévoir dans l'Entrepôt une zone réservée au stockage des appareils potentiellement réutilisables. Un transport des équipements potentiellement réutilisables peut être demandé via le site web de Recupel. Le Centre de réemploi vient alors chercher les appareils en question en réservant un transport dans l'application logistique de Recupel.

Si le Collecteur Charte réutilise lui-même les équipements :

- les DEEE qu'il réutilise constituent une dérogation à l'obligation de l'article 6.3 de remettre les DEEE à Recupel ou à un Centre de traitement Charte ;
- en ce qui concerne les DEEE réutilisés, le Collecteur Charte s'engage à dresser un rapport annuel (au plus tard le 31 janvier) à l'attention de Recupel selon les modalités spécifiées par Recupel (notamment la quantité, le poids, la nature des appareils et le(s) pays de destination) ;
- le réemploi doit respecter les conditions fixées par les autorités régionales (en ce compris le code de bonne conduite).

Les appareils sélectionnés pour le réemploi qui ne sont finalement pas réutilisés peuvent exclusivement être remis à Recupel ou à un Centre de traitement Charte (voir 6.3). La méthode du réemploi a un caractère évolutif et peut être adaptée en fonction de l'évaluation de ses résultats et du marché des appareils électriques et électroniques d'occasion.

6.3 Remise des DEEE pour traitement

Le Collecteur Charte s'engage, après une éventuelle sélection pour le réemploi (voir article 6.2), à remettre tous les DEEE collectés pour traitement exclusivement à Recupel ou à un Centre de traitement Charte par Recupel (ceci implique donc un circuit fermé). Les DEEE doivent être remis par catégorie WEEE et en fonction de leur nature (DOM ou PRO) aux parties suivantes :

Catégorie WEEE	Domestique	Professionnel
1	Recupel (fraction RS)	Recupel (fraction RS)
2	Recupel (fraction TVM)	Centre de traitement Charte
3	Recupel (fraction LMP)	Recupel (fraction LMP)
4	Recupel (fraction GB/AUT*)/Centre de traitement Charte	Centre de traitement Charte
5	Recupel (fraction GB/AUT/DF*)/Centre de traitement Charte (fraction GB/AUT)	Centre de traitement Charte
6	Recupel (fraction AUT*)/Centre de traitement Charte	Centre de traitement Charte

** voir les règles de tri de la liste d'appareils OOM (voir 2. Définitions)*

Les appareils de réfrigération et de surgélation (catégorie WEEE 1), les écrans domestiques (catégorie WEEE 2), les lampes (catégorie WEEE 3) et les détecteurs de fumée sont donc soumis à une obligation de remise à Recupel. Pour les autres appareils, il est possible de remettre certaines Fractions à Recupel et d'autres Fractions à un Centre de traitement Charte. Le Collecteur Charte accorde aux Centres de réemploi l'accès au site où sont stockés les DEEE domestiques susceptibles d'être réutilisés (voir 6.4 ci-dessous).

Les DEEE ne peuvent pas être dépollués ou traités dans le cadre de la présente convention (ce qui comprend notamment la découpe des câbles et le démontage sélectif). Le Collecteur Charte peut uniquement dépolluer et traiter lui-même les DEEE s'il a également signé la Charte Traitement. Dans ce cas, l'indemnité de tonnage en tant que Collecteur Charte tombe pour tous les DEEE traités. L'indemnité de tonnage reste d'application pour le réemploi.

6.3.1 Remise à Recupel

La remise de DEEE domestiques et professionnels à Recupel présuppose l'exploitation d'un Entrepôt (voir 6.1). La livraison des DEEE domestiques et professionnels à Recupel s'effectue dans le respect des conditions ci-dessous.

- Le Collecteur Charte respecte les conditions d'enlèvement relatives aux DEEE domestiques. Celles-ci sont publiées sur le site web de Recupel (<https://www.recupel.be/fr/pour-les-professionnels/point-de-collecte/conditions-de-collecte/>). Les conditions relatives au taux de remplissage ne s'appliquent pas aux DEEE professionnels collectés par Recupel.
- Le Collecteur Charte trie les DEEE domestiques en six Fractions (voir définitions). Les DEEE domestiques et professionnels sont en outre séparés, à l'exception de la fraction RS dans laquelle les DEEE domestiques et professionnels peuvent être stockés ensemble.
- Ce n'est qu'après une période de 3 mois, suite à une évaluation des transports effectués, que des récipients peuvent être demandés à Recupel pour du transport en vrac. Alternativement, une demande de récipients peut être motivée en contact direct avec Recupel.
- Les récipients (Palettes box et/ou Conteneurs) sont mis à disposition par Recupel. Le nombre de récipients est convenu avec le Collecteur Charte. Si les Conteneurs sont mis à disposition par Recupel en

vue d'une évacuation en vrac, ceux-ci doivent être enlevés pleins au moins 4 fois par an pour chaque Fraction via un ordre de transport. Les récipients fournis au Collecteur Charte sont en bon état. Il doit les utiliser de manière normalement prudente et responsable. Recupel accepte uniquement les dommages qui résultent d'une utilisation normale des récipients, en ce compris l'usure normale. Les récipients sont exclusivement utilisés pour l'entreposage de DEEE domestiques et de RS PRO en vue de leur remise à Recupel. Si le Collecteur Charte constate des dommages à un récipient, il doit en informer immédiatement Recupel par e-mail. S'il constate des dommages au moment où le récipient lui est fourni, il doit également en faire état sur le document de transport. Les frais de réparation ou de remplacement, y compris les frais de transport afférents, sont à charge de la partie responsable des dommages.

- Le Collecteur Charte remplit les récipients à au moins 80 %. Ce taux de remplissage (%) est déterminé sur la base du poids du Conteneur par rapport à un poids de référence (poids moyen des 10 % de Conteneurs les plus remplis de cette fraction au cours de l'année précédente). Les données de poids les plus récentes sont disponibles dans les conditions de collecte, en suivant le lien ci-dessous. Au cas où des équipements RS professionnels sont aussi stockés, le Collecteur Charte remplit le Conteneur de sorte à utiliser au moins la totalité de la surface utile au sol. Un transport de Conteneurs est en principe effectué pour 2 Conteneurs d'une même Fraction. Une exception à cette règle est toutefois possible, en concertation avec Recupel. La présence de DEEE qui n'appartiennent pas à la fraction logistique de la demande de transport peut entraîner des frais supplémentaires (voir [8. Indemnités contractuelles](#)).

Le Collecteur Charte fait enlever les DEEE domestiques par Recupel :

(a) sous forme de collecte quadrillée

Le Collecteur Charte s'enregistre une seule fois comme point de collecte via le site web (www.recupel.be) et reçoit ses identifiants de connexion. Il peut ensuite demander, via le même site web, une collecte quadrillée pour au moins huit unités individuelles des Fractions GB (DOM) et RS (DOM et PRO) ou pour au moins une Palette box remplie (à au moins 80 %) de AUT ou TVM. La même rotation minimale mentionnée ci-dessus s'applique comme condition pour la mise à disposition gratuite des récipients. Ces Conteneurs/Palettes box peuvent être mis à disposition gratuitement par Recupel s'ils peuvent être enlevés pleins au moins 4 fois par an. En cas de rotation insuffisante, les récipients sont repris. Le Collecteur Charte prépare les DEEE (s'il s'agit de GB et de RS) ou la (les) Palette(s) box (s'il s'agit de AUT ou de TVM) pour le transport. Si les équipements RS professionnels ne sont pas manipulables comme les équipements GB et RS domestiques, ils ne sont proposés qu'en vrac. Le chargement est la responsabilité de l'opérateur de la collecte quadrillée désigné par Recupel.

(b) sous forme de transport en vrac

Le Collecteur Charte s'enregistre une seule fois comme point de collecte via le site web (www.recupel.be) et reçoit ses identifiants de connexion. Il peut ensuite demander, via le même site web, un transport en vrac pour au moins deux Conteneurs remplis (à au moins 80 %) de DEEE de la même Fraction (GB ou RS) ou pour au moins deux semi-remorques chargées chacune de 26 Palettes box remplies (à au moins 80 %) de DEEE de la même Fraction (26 OVE ou 26 TVM) (voir la définition de « Transports en vrac complets » à l'article 2). Les équipements RS domestiques et professionnels peuvent être stockés et enlevés ensemble. Les Conteneurs ou Palettes box peuvent être mis à disposition gratuitement par Recupel si un enlèvement en vrac pour la quantité mentionnée ci-dessus peut être organisé au moins 3 fois par an. En cas de rotation insuffisante, les récipients sont repris.

À l'Entrepôt, le Collecteur Charte prévoit de la place pour les Fractions concernées :

(i) Fractions GB et RS :

- Transport en vrac : mise en place d'au moins deux Conteneurs de chaque Fraction présentée à Recupel. Les Conteneurs sont enlevés par le transporteur en vrac désigné par Recupel par groupe de deux Conteneurs pleins de la même Fraction. En concertation avec Recupel, il est possible de placer seulement un conteneur par fraction.
- Collecte quadrillée : emplacement pour au moins 8 pièces séparés
- Si des appareils RS professionnels sont également présentés, ceux-ci peuvent être entreposés et évacués ensemble avec la Fraction RS domestique. Des équipements RS professionnels individuels peuvent seulement être présentés pour la collecte quadrillée si ils sont manipulables comme des équipements GB ou RS domestiques.

(ii) Fractions TVM et AUT :

- Transport en vrac : capacité d'entreposage d'au moins 2 x 26 Palettes box et place pour le chargement d'une semi-remorque pour chacune des Fractions présentées à Recupel. Une semi-remorque peut accueillir 26 Palettes box d'une même Fraction.
- Collecte quadrillée : emplacement pour au moins une boxpalette par fraction

Le Collecteur Charte place les unités individuelles des Fractions GB et RS dans les Conteneurs. Il place les DEEE des Fractions TVM et AUT dans des Palettes box distinctes. Il ne place pas dans les Conteneurs/Palettes box des produits ou substances autres que les DEEE des quatre Fractions concernées. Si le Collecteur Charte collecte des DEEE de la Fraction LMP et DF, qui sont soumis à l'obligation de remise à Recupel, Recupel lui fournit les récipients adéquats.

Le Collecteur Charte charge les Palettes box sur la semi-remorque ; le transporteur en vrac vérifie le chargement. Le Collecteur Charte prépare les Conteneurs pour le transport. Le chargement d'un transport en vrac est la responsabilité du Collecteur Charte.

Le transporteur en vrac désigné par Recupel a le droit de refuser un transport si les Conteneurs/Palettes box ne sont pas remplis à au moins 80 %, si les Conteneurs/Palettes box contiennent d'autres produits que des DEEE ou si un Conteneur RS PRO est manifestement sous-utilisé.

Le temps total d'attente ou de (dé)chargement du transporteur en vrac à l'Entrepôt du Collecteur Charte ne peut pas excéder une heure. En cas de dépassement de cette limite, il en est fait mention dans la lettre de transport, en ce compris la cause du dépassement. Si le transporteur en vrac doit attendre en raison de sa propre faute ou négligence ou en raison de la présence simultanée de plusieurs de ses camions à l'Entrepôt du Collecteur Charte, ceci n'est pas considéré comme temps d'attente. En cas de dépassement du délai précité en raison d'une faute ou d'une négligence dans le chef du Collecteur Charte, une indemnité contractuelle s'applique ([voir 8. Indemnités contractuelles](#)).

Le Collecteur Charte et le transporteur en vrac signent une lettre de transport (électronique), dont chaque partie conserve un exemplaire. Les deux autres exemplaires sont destinés à Recupel et au destinataire des DEEE (Centre de traitement Charte ou échantillonneur). La lettre de transport indique au moins le nombre de récipients chargés, la Fraction, la cause d'un éventuel retard, ainsi que toute irrégularité éventuelle, en ce compris les éventuels dommages aux récipients.

6.3.2 Remise à un Centre de traitement Charte

Outre la remise à Recupel, le Collecteur Charte peut remettre certains DEEE collectés auprès de Détenteurs à un Centre de traitement Charte en vue de leur traitement :

- les DEEE domestiques des catégories WEEE 4, 5 et 6, à l'exception des détecteurs de fumée (fraction Recupel DF) ;
- les DEEE professionnels des catégories WEEE 2, 4, 5 et 6.

Les DEEE domestiques et professionnels de différentes catégories sont enregistrés séparément par le Collecteur Charte et par le Centre de traitement Charte. La classification des catégories est coordonnée entre le Collecteur Charte et le Centre de traitement Charte.

Le Collecteur Charte conclut les accords nécessaires avec un ou plusieurs Centres de traitement Chartes en ce qui concerne la Dépollution, le traitement et le recyclage des DEEE par le Centre de traitement Charte, en ce compris la rémunération des services fournis par le Centre de traitement Charte. Recupel publie sur son site web une liste des Centres de traitement Chartes avec lesquels elle a conclu la Charte Traitement. Le Collecteur Charte ne peut prendre des dispositions qu'avec les Centres Traitement qui figurent sur la liste des Centres de traitement Chartes : <https://www.recupel.be/media/recyclers.pdf>.

Le Collecteur Charte informe Recupel des Centres de traitement Chartes avec lesquels il collaborera. Toute modification (autre Centre de traitement Charte ou Centre de traitement Charte supplémentaire) doit être notifiée par écrit à Recupel. La cessation de la collaboration avec un Centre de traitement Charte doit également être notifiée à Recupel. Si les DEEE ne sont pas remis à Recupel, la collaboration avec un Centre de traitement Charte est une condition essentielle de la présente convention. Recupel a le droit de résilier unilatéralement la présente convention si cette condition n'est pas respectée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'année de la prestation des services, le Collecteur Charte communique à Recupel le détail des quantités remises au Centre de traitement Charte : nombre total de tonnes évacuées par catégorie WEEE (domestique et professionnelle séparées), destinataires et documents de transport des livraisons de DEEE.

6.4 Obligations légales et autorisations administratives

Le Collecteur Charte respecte à tout moment toutes les obligations légales et réglementaires applicables à ses activités. Le Collecteur Charte dispose à tout moment de tous les permis, agréments, enregistrements et autorisations requis par la loi ou les règlements pour l'exercice de ses activités ou la prestation des services auxquels il s'engage (entre autres l'agrément et/ou l'enregistrement comme transporteur, le permis d'environnement pour l'exploitation d'un Entrepôt). Il s'engage à remplir ces obligations et à respecter les conditions imposées par ses permis, agréments, enregistrements, autorisations, etc. pendant la durée de la présente convention.

Le Collecteur Charte dispose de l'infrastructure et des moyens requis. Le (dé)chargement des DEEE s'effectue de manière à ce qu'aucune substance ou gaz dangereux ne soit libéré.

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires et des conditions de collecte mentionnées ci-dessus, les exigences de stockage suivantes s'appliquent aux sites d'entreposage de DEEE (en ce compris l'entreposage temporaire) :

- les terrains adéquats sont dotés d'une surface imperméable et sont munis de dispositifs de collecte des fuites d'huile et, le cas échéant, d'épurateurs-dégraisseurs ;

- les terrains adéquats sont dotés d'une couverture résistante aux intempéries ;
- les appareils sont entreposés au sec ;
- les appareils de la Fraction RS sont entreposés à la verticale et de manière à éviter d'endommager le circuit de refroidissement ;
- les écrans sont entreposés dans un état intact ;
- les pièces de rechange démontées et/ou les appareils réutilisables sont séparés.

Si le Centre de traitement Charte est mis en demeure par une autorité compétente de modifier son mode de fonctionnement, il s'y conforme sans délai.

Le Collecteur Charte déclare avoir respecté toutes ses obligations en matière de fiscalité et de sécurité sociale et s'engage à continuer à les remplir pendant la durée de la présente convention.

6.5 Reporting

Au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'année de la prestation des services, le Collecteur Charte communique à Recupel les détails suivants via l'outil de reporting (<https://reporting.recupel.be>) :

- En ce qui concerne les quantités remises à un Centre de traitement Charte : le nombre total de tonnes évacuées pour traitement par catégorie WEEE (domestique et professionnelle séparées), les destinataires et les documents de transport des livraisons de DEEE. Les DEEE collectés par Recupel ne doivent pas être rapportés ;
- En ce qui concerne les DEEE réutilisés : uniquement les quantités réutilisées par le Collecteur Charte lui-même, par catégorie WEEE. La reprise par des centres de réemploi agréés est enregistrée via l'application logistique.

Les obligations de reporting du Collecteur Charte au registre national BeWeee sont reprises par Recupel en vertu de la présente convention. Le Collecteur Charte ne doit donc plus rapporter lui-même à ce registre en spécifique. D'autres obligations de rapportage à une autorité compétente ou imposées par une autorité compétente ne sont pas reprises par Recupel et restent sous la responsabilité du Collecteur Charte.

6.6 Qualité

Le Collecteur Charte respecte en toutes circonstances les prescriptions de prévention et de sécurité applicables à ses activités. Il garantit que ses activités sont exécutées par du personnel compétent et suffisamment qualifié et à l'aide d'équipements en bon état satisfaisant à toutes les exigences légales et réglementaires.

6.7 Contrôle – Audit

Le Collecteur Charte s'engage à autoriser Recupel à procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaires, tant chez le Collecteur Charte que chez les éventuels sous-traitants auxquels il fait appel, afin de s'assurer du respect des obligations qui découlent de la présente Charte Collecte, en ce compris la consultation de tous les documents, informations et données à ce sujet. Il s'engage à apporter son entière collaboration lors de l'exécution des opérations de contrôle et à fournir tous les documents, informations et données utiles à l'exécution de ce contrôle. Le contrôle peut être effectué par Recupel ou par un tiers désigné par Recupel. Le contrôle fait l'objet d'un rapport écrit et une copie de ce rapport est transmise au Collecteur Charte.

À moins que le Collecteur Charte ait déjà passé avec succès l'examen stipulé ci-après dans le cadre d'une précédente Charte Collecte conclue avec Recupel, les activités du Collecteur Charte dans le cadre de la présente

convention sont examinées trois mois après le début de l'exécution de la Charte Collecte par un organisme de certification indépendant certifié ISO17020 désigné par Recupel, et ce, sur la base d'une check-list approuvée par les autorités régionales. L'audit des activités commerciales en tant que Collecteur Charte commandé par Recupel et réalisé par un organisme de certification ISO17020 est effectué périodiquement, à raison d'une fois tous les cinq ans. Cet audit se concentre sur le traitement des DEEE conformément aux exigences légales et sur la validation des chiffres communiqués. Sur ordre de l'organisme de certification, le permis d'exploitation et/ou d'environnement, le plan de travail et le registre des déchets, entre autres, doivent être présentés lors de l'audit en vue de leur inspection. Le Collecteur Charte accordera à l'organisme précité toute la collaboration requise en vue de la réalisation de sa mission.

Un tel audit prend en principe un demi-jour ouvrable. Cependant, son déroulement n'étant pas connu d'avance (et dépendant de la bonne organisation et de la collaboration du Collecteur Charte, en ce compris la disponibilité et la présentation des documents nécessaires), il ne peut être garanti que l'audit ne prenne pas plus d'un demi-jour ouvrable. Le coût de cet audit est à charge de Recupel. Si l'organisme émet un avis défavorable, le Collecteur Charte dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis défavorable pour communiquer à Recupel (à l'adresse logistics@recupel.be) ses observations et/ou mesures correctives. En cas de faute ou de négligence grave, un audit de suivi sera réalisé dans les délais fixés par Recupel, dont le coût sera à charge du Collecteur Charte.

6.8 Sous-traitance

La sous-traitance n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une acceptation préalable et écrite de Recupel. Même en cas d'une sous-traitance acceptée, le Collecteur Charte reste seul responsable du respect de toutes ses obligations.

6.9 Assurance – responsabilité

Dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le Collecteur Charte doit toujours se comporter en bon père de famille et faire preuve de la prudence requise.

Le Collecteur Charte est responsable de la bonne exécution de ses obligations.

Dès la prise en charge des DEEE du Détenteur, le Collecteur Charte est responsable des objets/déchets réceptionnés, et ce, jusqu'au transfert à un tiers. Tant qu'il est en leur possession, le Collecteur Charte est responsable de tout dommage causé aux DEEE ou par les DEEE.

Recupel n'est ni possesseur ni propriétaire des DEEE, même si les DEEE se trouvent dans des récipients appartenant à ou mis à disposition par Recupel, et n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages causés par le Collecteur Charte ou par les DEEE ou récipients en sa possession.

Dans le cadre de ses activités et compte tenu des risques associés, le Collecteur Charte garantit qu'il dispose d'assurances suffisantes en ce qui concerne l'ensemble des responsabilités liées aux dégâts causés aux tiers et aux récipients. Cette obligation d'assurance s'impose également aux éventuels sous-traitants ou tiers auxquels il fait appel dans le cadre de la présente convention. Le Collecteur Charte est tenu de présenter une preuve d'assurance à la première demande.

Le Collecteur Charte préserve Recupel de toute réclamation de tiers relative à l'exécution de la présente convention.

7. Obligations de Recupel – indemnité/facturation

7.1 Publication sur le site web de Recupel

Recupel mentionne le Collecteur Charte dans la liste des entreprises avec lesquelles elle a conclu la Charte Collecte, qui figure sur son site web.

Afin de permettre au Collecteur Charte de choisir un Centre de traitement Charte, Recupel publie sur son site web l'identité et les coordonnées des Centres de traitement Charte. Si une Charte Traitement prend fin, le Centre de traitement Charte concerné ne peut plus agir en tant que contractant du Collecteur Charte.

7.2 Réemploi

Pour ce qui est des DEEE domestiques et professionnels que le Collecteur Charte réutilise ou remet à un centre de réemploi agréé, le Collecteur Charte reçoit de Recupel une indemnité forfaitaire de 30,00 €/tonne de DEEE (HTVA). Si le Collecteur Charte a également signé la Charte Traitement, le Collecteur Charte peut se céder les DEEE à lui-même (uniquement en vue de leur traitement). Dans ce cas, l'indemnité de tonnage en tant que Collecteur Charte tombe pour tous les DEEE traités, mais reste d'application pour le réemploi.

La facturation de ces indemnités se fait sur une base annuelle.

Au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'année de la prestation des services, le Collecteur Charte communique à Recupel le détail des quantités réutilisées : nombre total de tonnes par catégorie WEEE. Après contrôle et validation de ces données, Recupel confirme le montant dû au plus tard le 31 mars. Dès réception de cette confirmation, le Collecteur Charte transmet à Recupel une facture pour ce montant. En l'absence de la communication de données susmentionnée avant le 31 janvier ou en l'absence de réception de la facture dans les deux mois suivant la confirmation susmentionnée par Recupel, le droit à l'indemnité du Centre de traitement Charte tombe.

Recupel paie les factures dans les 30 jours suivant la date de facturation. Toute facture adressée au Collecteur Charte par Recupel doit être payée dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les conditions contractuelles générales du Collecteur Charte ne s'appliquent pas.

7.3 Remise de DEEE à Recupel (voir 6.3.1)

7.3.1 Collecte quadrillée

Si la demande est reçue avant 11 heures du matin, Recupel s'engage à faire exécuter la collecte qui fait l'objet de la demande par l'opérateur de la collecte quadrillée au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande du Collecteur Charte. La collecte quadrillée des fractions GB, RS, AUT et TVM est soumise à une indemnité annuelle basée sur le nombre de pièces/Palettes box. La collecte des DEEE des fractions LMP et DF n'est soumise à aucune indemnité.

L'indemnité définie ci-après est due par Recupel pour les collectes effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle s'applique l'indemnité. L'indemnité sera déterminée par les quantités effectivement collectées et confirmées par le collecteur/transporteur. Pour bénéficier de l'indemnité annuelle de collecte quadrillée, le Collecteur Charte doit faire enlever un minimum de 8 pièces ou 1 Palette box sur une base annuelle.

L'indemnité est calculée en fonction du nombre de points. Une valeur de 1 point est attribuée à chaque appareil RS ou GB domestique individuel, ou équipement RS professionnel similairement manipulable. Des équipements RS professionnels difficilement manipulables ne peuvent seulement être présentés dans une collecte en vrac. Une valeur de 5 points est attribuée à une Palette box AUT ou TVM remplie.

Le cocontractant reçoit de Recupel (montants HTVA) :

- 7 € par point pour tous les points de la tranche inférieure à 99 points ;
- 5,5 € par point pour tous les points de la tranche comprise entre 100 et 299 points ;
- 4,5 € par point pour tous les points de la tranche comprise entre 300 et 399 points.

La limite supérieure du calcul de l'indemnité est fixée à 400 points. Les récipients et pièces collectés ne sont donc plus soumis à indemnité au-delà de 400 points.

La facturation par le Collecteur Charte se fait sur une base annuelle. Au plus tard le 15 février de chaque année civile, Recupel communique au cocontractant le montant de l'indemnité à laquelle il a droit pour l'année civile précédente (préfacturation), conformément à ce qui précède. Le cocontractant doit alors adresser une facture à Recupel pour ce montant.

Les factures des services fournis doivent être envoyées dans un délai raisonnable après leur fourniture. Ce délai raisonnable se monte à maximum un (1) an après la réception par le Collecteur Charte de la préfacturation de Recupel. Recupel enverra un autre rappel au Collecteur Charte avant l'expiration de ce délai. Si le Collecteur Charte n'envoie pas sa facture à Recupel dans les délais, il perd son droit au paiement pour l'année sur laquelle porte la préfacturation.

Les factures transmises conformément aux conditions ci-dessus sont payées par Recupel dans un délai de trente (30) jours. Recupel se réserve le droit de rectifier d'éventuelles erreurs dans la préfacturation jusqu'au 30 juin de l'année au cours de laquelle la préfacturation est établie. La rectification s'applique à l'ensemble de l'année sur laquelle porte la préfacturation.

7.3.2 Collecte en vrac

Si la demande est reçue avant 11 heures du matin, Recupel s'engage à faire exécuter la collecte qui fait l'objet de la demande par le transporteur en vrac au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande du Collecteur Charte.

Pour ce qui est de la collecte en vrac par Recupel, le Collecteur Charte reçoit à la base une indemnité forfaitaire de 101,70 €/tonne de DEEE domestiques ou de DEEE professionnels de catégorie WEEE 1 (fraction RS PRO) (HTVA) qu'il a remis à Recupel. Cette indemnité constitue un prix fixe et tout compris. En raison de l'indexation, cette indemnité s'élève, au 1^{er} juillet 2022, à 130,14 €/tonne de DEEE domestiques ou de DEEE professionnels de catégorie WEEE 1 (fraction RS PRO) (HTVA).

L'indemnité est indexée annuellement au 1^{er} juillet de la façon suivante (la première indexation ayant lieu le 1^{er} juillet 2023) :

- 25 % de l'indemnité est fixe et non indexée ;
- 65 % de l'indemnité est révisée conformément au point (a) ci-dessous ;
- 10 % de l'indemnité est révisée conformément au point (b) ci-dessous.

(a) Nouvelle indemnité = indemnité initiale x nouvel indice / ancien indice

- Nouvelle indemnité = indemnité après indexation
- Indemnité initiale = 101,70 €/tonne (HTVA) (référence 2021 année de base 2010)
- Nouvel indice = indice mentionné sur le site web de l'ITLB (www.itlb.be) sous « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par la route » sous la rubrique « Personnel roulant » - « Transport national » - « Messagerie », du mois de juin de l'année de l'indexation.
- Ancien indice = indice mentionné sur le site web de l'ITLB sous « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par la route » sous la rubrique « Personnel roulant » - « Transport national » - « Messagerie » du mois de juin 2010 (2010 = année de base de référence).

(b) Nouvelle indemnité = indemnité initiale x nouvel indice / ancien indice

- Nouvelle indemnité = indemnité après indexation
- Indemnité initiale = 101,70 €/tonne (HTVA)
- Nouvel indice = indice mentionné sur le site web de l'ITLB (www.itlb.be) sous la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Messagerie » du mois de juin de l'année de l'indexation.
- Ancien indice = indice mentionné sur le site web de l'ITLB sous la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Messagerie » du mois de juin 2010 (2010 = année de base de référence).

La facturation par le Collecteur Charte est effectuée mensuellement sur la base d'une proposition de facturation (= préfacturation) établie par Recupel, elle-même basée sur les données détaillées introduites par le Collecteur Charte/transporteur/Centre de traitement Charte sur le site web de Recupel et après vérification. Seuls les transports en vrac ayant fait l'objet d'une confirmation de la part du Collecteur Charte/transporteur/Centre de traitement Charte au cours du mois précédent sont portés en compte pour la facturation ; la confirmation de l'exécution pouvant être transmise au plus tard le deuxième jour ouvrable du mois suivant. Recupel peut ainsi communiquer la préfacturation au plus tard le 10^e jour ouvrable, après quoi le Collecteur Charte envoie sa facture à Recupel dans le même mois que celui de la réception de la proposition de facturation.

Recupel paie les factures dans les 30 jours suivant la date de facturation. Toute facture adressée au Collecteur Charte par Recupel doit être payée dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les conditions contractuelles générales du Collecteur Charte ne s'appliquent pas.

7.4 Remise de DEEE à un Centre de traitement Charte (voir 6.3.2)

Pour ce qui est des DEEE que le Collecteur Charte remet à un Centre de traitement Charte, le Collecteur Charte reçoit de Recupel une indemnité forfaitaire de 30,00 €/tonne de DEEE (HTVA) pour le volume déclaré par le Collecteur Charte et confirmé par le Centre de traitement Charte. Les DEEE ne peuvent pas être dépollués ou traités dans le cadre de la présente convention (ce qui comprend notamment la découpe des câbles et le démontage sélectif). Le Collecteur Charte peut uniquement se céder les DEEE à lui-même pour traitement s'il a également signé la Charte Traitement. Dans ce cas, l'indemnité de tonnage en tant que Collecteur Charte tombe pour tous les DEEE traités par ses soins, mais l'indemnité de tonnage en vertu de la Charte Traitement reste d'application.

La facturation de cette indemnité se fait sur une base annuelle.

Au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'année de la prestation des services, le Collecteur Charte communique à Recupel le détail des quantités remises au Centre de traitement Charte : nombre total de tonnes évacuées par catégorie WEEE, destinataires et documents de transport des livraisons de DEEE, en ce compris le montant qu'il s'estime dû. Après contrôle et validation de ces données par rapport au reporting des Centres de traitement Chartes, Recupel confirme le montant dû au plus tard le 31 mars. Dès réception de cette confirmation, le Collecteur Charte transmet à Recupel une facture pour ce montant. En l'absence de la communication de données susmentionnée avant le 31 janvier ou en l'absence de réception de la facture dans les deux mois suivant la confirmation susmentionnée par Recupel, le droit à l'indemnité du Centre de traitement Charte tombe.

Recupel paie les factures dans les 30 jours suivant la date de facturation. Toute facture adressée au Collecteur Charte par Recupel doit être payée dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les conditions contractuelles générales du Collecteur Charte ne s'appliquent pas.

8. Indemnités contractuelles

En cas de non-respect du taux de remplissage des Conteneurs et/ou des Palettes box (c.-à-d. un remplissage à au moins 80 %, voir les poids minimaux dans la définition de « Transports en vrac complets ») ou en présence de produits autres que des DEEE dans une Palette box ou un Conteneur, le Collecteur Charte est redevable d'une indemnité contractuelle de 50,00 € par transport qui ne satisfait pas aux poids minimaux ou qui contient un produit non conforme tel que décrit ci-dessus. Si l'on constate la présence de DEEE qui n'appartiennent pas à la fraction mentionnée dans la demande de transport à Recupel ou en cas de pollution (matériaux d'emballage, batteries détachées, restes alimentaires, etc.), les DEEE doivent être rétriés et un nouveau transport peut être généré. Cela entraîne des coûts supplémentaires, qui seront facturés au Collecteur Charte ou déduits de son indemnité.

En cas de remise à un centre de traitement agréé de DEEE des Fractions soumises à l'obligation de remise à Recupel (fractions RS, TVM, LMP et DF), une indemnité de 500 € est due à Recupel. La violation répétée de la règle de l'obligation de remise entraîne la suspension ou la résiliation de la Charte Collecte.

En cas de dépassement du délai d'attente ou de (dé)chargement (au total maximum une heure) pour le transporteur en vrac à l'Entrepôt du Collecteur Charte en raison d'une faute ou d'une négligence du Collecteur Charte, et pour autant que ce dépassement et sa cause aient été mentionnés dans la lettre de transport (document CMR) signée par les deux Parties, le Collecteur Charte est redevable d'une indemnité de 50,00 € pour chaque demi-heure de dépassement entamée.

Si une modification non annoncée des heures d'ouverture de l'Entrepôt du Collecteur Charte empêche ou retarde une collecte, le Collecteur Charte est redevable d'une indemnité de 500,00 € par infraction, à condition que l'entreprise désignée par Recupel se présente au moins une heure avant l'heure de fermeture connue.

9. Confidentialité

Sans préjudice des éventuelles obligations légales ou des obligations imposées par un tribunal ou une autorité administrative, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, pendant la durée de la présente convention, les informations qui y sont contenues ou les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cette obligation est prolongée pour une période de 10 ans après la fin ou la résiliation de la présente convention pour toutes les informations expressément qualifiées d'informations confidentielles par l'une des parties.

Cette disposition s'applique également aux informations et aux documents dont il est pris connaissance lors des contrôles et audits prévus par l'article 6.7.

Les Parties sont responsables des conséquences de toute violation de cette obligation de confidentialité par l'un de leurs préposés ou employés.

10. Force majeure

On entend par « force majeure » l'impossibilité pour une des parties de respecter ses engagements en raison des circonstances suivantes si elles sont imprévisibles et si elles ne peuvent lui être imputées : grèves, incendies, cambriolages, conditions climatiques exceptionnelles, guerre, terrorisme, guerre civile et circonstances connexes.

La force majeure a pour effet de libérer de ses obligations la partie qui se trouve dans l'impossibilité de les remplir. En cas d'impossibilité définitive, la partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en est définitivement libérée. En cas d'impossibilité temporaire, la partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en est libérée tant que la cause de l'impossibilité subsiste.

11. Cession

Les droits et obligations qui découlent de la présente Charte Collecte ne peuvent être cédés par une partie à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

12. Résolution – suspension – résiliation immédiate

- 12.1 Chacune des Parties peut résilier la Charte Collecte à tout moment moyennant un préavis de trois mois. Le préavis est notifié à l'autre partie par e-mail avec accusé de réception (logistics@recupel.be) et prend effet à la date de cet e-mail.
- 12.2 La Charte Collecte peut être résolue par l'une des parties à charge de l'autre partie si cette dernière reste en défaut de respecter une obligation prévue par la présente convention, malgré une mise en demeure par e-mail, et si la partie en défaut n'a pas remédié à son manquement dans les deux semaines suivant la mise en demeure ou si elle ne s'est pas expressément engagée à y remédier dans le même délai de deux semaines. Le non-respect de cet engagement exprès confère à l'autre partie le droit d'établir la résiliation de la convention avec effet immédiat, à charge de la partie en défaut. La résolution prend effet de plein droit, sans intervention préalable d'un tribunal, qui pourra seulement arrêter la résolution.
- 12.3 En cas de faillite, de concordat judiciaire, de résiliation ou de liquidation du Collecteur Charte, la Charte Collecte prend fin de plein droit. Il en va de même lorsque le Collecteur Charte met ou doit mettre un terme à ses activités ou lorsqu'il cède une partie substantielle de ses actifs.
- 12.4 Recupel a le droit de suspendre l'exécution de la Charte Collecte si elle constate le non-respect d'une obligation contractuelle. Ce droit vaut également dans les cas visés à l'article 12.5, ainsi que dans les cas où une autorité administrative constate le non-respect d'une obligation légale ou réglementaire.
- 12.5 Recupel a le droit de résilier la Charte Collecte avec effet immédiat dans les cas suivants :
 - (a) le Collecteur Charte commet une fraude dans l'exécution de la présente convention ou commet une violation des droits et obligations qui découlent de la présente convention (p. ex. violation de la remise exclusive des DEEE à Recupel stipulée à l'article 6.3, violation de l'interdiction d'accepter des DEEE qui ne sont pas d'origine belge ou évacuation vers un centre de traitement non agréé) ;
 - (b) le Collecteur Charte ou son représentant se rend coupable d'infractions pénales liées aux déchets/à l'environnement ;

- (c) le Collecteur Charte empêche ou entrave un contrôle prévu à l'article 6.8, notamment en empêchant l'accès ou en restant en défaut de transmettre des documents ou des données, en ce compris les contrôles chez les éventuels sous-traitants ;
 - (d) le Collecteur Charte ne dispose pas d'un permis, d'une reconnaissance, d'un enregistrement ou d'une autre autorisation administrative valable pour fournir les services convenus ou enfreint une condition essentielle de tel permis, agrément, enregistrement ou autorisation ;
 - (e) le Collecteur Charte enfreint une obligation légale ou réglementaire qui est essentielle à l'exécution des services convenus (p. ex. une obligation relative à la sécurité du travail ou à la pollution environnementale, la remise exclusive des DEEE à Recupel stipulée à l'article 6.3 ou l'interdiction d'accepter des DEEE qui ne sont pas d'origine belge) ou qui empêche l'exécution d'une obligation contractuelle.
- 12.6 Si plus aucune convention valable ne s'applique entre le Collecteur Charte et un Centre de traitement Charte, et que Recupel ne met plus de récipients à la disposition du Collecteur Charte, la présente Charte Collecte est résolue de plein droit (condition résolutoire).
- 12.7 Toutes les mesures de résolution, de suspension et de résiliation stipulées dans le présent article s'appliquent sans préjudice du droit de Recupel à l'indemnisation de tout dommage subi et de tous frais encourus de ce fait.

En cas de résiliation de la présente Charte Collecte, il est procédé à la liquidation des comptes entre les parties contractantes. Il y a compensation entre les montants, frais et indemnités dus de part et d'autre.

13. Validité – modifications

Si l'une des dispositions de la Charte Collecte est déclarée nulle ou non valable, cela ne nuit en aucun cas à la validité des autres clauses. Si une clause nulle ou non valable devait toucher à la nature même de la convention, les Parties s'efforceraient de négocier immédiatement et de bonne foi le remplacement de celle-ci.

En cas de modification d'une convention environnementale ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention environnementale ou de tout autre instrument ayant un but / des fonctions similaires, ou de conditions légales/réglementaires affectant l'objet de la présente Charte Collecte, Recupel a le droit d'apporter unilatéralement les ajouts ou modifications nécessaires à la présente Charte Collecte. Recupel informe le Collecteur Charte par écrit de ces modifications/ajouts à l'adresse mail spécifiée dans l'annexe 1.

Les autres modifications ou ajouts seront notifiés au Collecteur Charte par Recupel par e-mail, éventuellement avec référence à un texte publié sur le site web de Recupel. Ces modifications ou ajouts sont acceptés par le Collecteur Charte en l'absence d'une contestation écrite dans les quinze jours calendrier suivant l'envoi de la notification. Cette procédure ne s'applique pas aux dispositions de la charte relatives à l'indemnité due par Recupel. Elle s'applique notamment aux futures spécifications émises par Recupel en lien avec la collecte de DEEE. Il s'agit de spécifications émises dans le cadre des demandes d'offre définies par les conventions environnementales et qui sont soumises à l'approbation des autorités régionales. Lors de l'émission de telles spécifications, la présente Charte Collecte devra, le cas échéant, être adaptée à ces nouvelles dispositions.

En cas de nouvelles conditions légales ou réglementaires ou en cas de nouvelles normes relatives aux prestations faisant l'objet de la présente Charte Collecte, celles-ci doivent être respectées. Selon leur incidence sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des modifications nécessaires.

Ces modifications de la convention n'affectent pas le droit de résilier la Charte Collecte tel que défini à l'article 12.1.

14. Notifications

Les notifications et correspondances destinées à Recupel sont adressées à logistics@recupel.be ou à ses bureaux situés Hermeslaan 11, 1932 Zaventem à l'attention de « Logistics ». Les notifications et correspondances destinées au Collecteur Charte doivent être envoyées à l'adresse e-mail mentionnée à l'annexe 1.

15. Litiges – droit applicable

En cas de litige, les Parties s'engagent à collaborer de manière loyale en vue de régler leur différend à l'amiable.

La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. Aucune des conditions contractuelles générales du Collecteur Charte ne s'applique à la présente convention.

La juridiction de l'arrondissement de Bruxelles détient une compétence territoriale exclusive.

16. Certification

Si les services fournis par un recycleur agréé Recupel (en l'occurrence le Collecteur Charte) répondent aux conditions incluses dans la présente Charte Collecte et dans le règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel » (annexe 4), le recycleur agréé Recupel sera autorisé à utiliser la certification « RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL » après la signature par les deux parties du certificat joint à l'annexe 5.



Recupel a inclus les autres conditions de la certification dans le règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel ». Le recycleur agréé Recupel déclare avoir pris connaissance de la Charte Collecte et du règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel » (annexe 4).

Signé à _____, le _____ 20__.

Pour RECUPEL

Pour le Collecteur Charte

M. Eric Dewaet

M./Mme _____

CEO

(fonction) _____

17. Liste des annexes

Annexe 1. Données relatives à la collecte, la réutilisation et l'évacuation des DEEE

Annexe 2. Accord de coopération concernant la collecte prudente des DEEE et la sélection pour réutilisation

Annexe 3. Appareils de réfrigération et de surgélation professionnels

Annexe 4. Règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel »

Annexe 5. Certificat – recycleur agréé Recupel

Annexe 1. Données relatives à la collecte, la réutilisation et l'évacuation des

DEEE

(À remplir par le Collecteur Charte)

Adresse e-mail :

Le Collecteur Charte collecte lui-même les DEEE

Oui / Non

Si oui :

Limité à la région :

Non
/ Sur l'ensemble du territoire

belge

Quantité minimale :

Gratuit ou soumis à indemnité :

Informations complémentaires :

Les catégories suivantes sont acceptées (voir 2. Définitions) :

Domestique : Catégorie WEEE 1 / Catégorie WEEE 2 / Catégorie WEEE 3 / Catégorie WEEE 4 /
Catégorie WEEE 5 / Catégorie WEEE 6

Professionnel : Catégorie WEEE 1 / Catégorie WEEE 2 / Catégorie WEEE 3 / Catégorie WEEE 4 /
Catégorie WEEE 5 / Catégorie WEEE 6

Le Collecteur Charte

- effectue sa propre activité de réutilisation : Oui / Non

- réalise une sélection pour réutilisation pour un centre de réutilisation agréé : Oui / Non

Si oui, identité du centre de réutilisation :

Informations complémentaires :

Le Collecteur Charte doit évacuer ou faire évacuer les DEEE vers Recupel ou vers un Centre de traitement Charte repris dans la liste publiée en ligne (<https://www.recupel.be/media/recyclers.pdf>). Le Collecteur Charte évacue les fractions collectées (voir les définitions des appareils concernés) en vue de leur traitement comme décrit ci-dessous (voir 6.3) :

[illegible]

Annexe 2. Accord de coopération concernant la collecte prudente des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la sélection pour réutilisation

Contrat type

ENTRE

Le CTQ / CTR / centre de distribution / ... établi à ...,
Dénommé ci-après '*le collecteur*'

ET

Le centre de réutilisation ... établi à ...
Dénommé ci-après '*le centre de réutilisation*' (CDR)

ET

Et Recupel asbl, établi à Hermeslaan 11, 1932 Zaventem,
Dénommé ci-après '*Recupel*'

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet et contexte

L'objet du présent accord est le règlement des modalités de coopération entre le collecteur et le Centre de réutilisation (CDR) en ce qui concerne le transport et la présélection en vue de réutilisation de DEEE au point de collecte ou centre de transbordement/point de centralisation du collecteur. La réutilisation n'est autorisée et cet accord n'a de valeur juridique que si le CDR a également conclu un accord de coopération avec Recupel.

Le présent accord donne une interprétation concrète aux dispositions en matière de réutilisation des DEEE dans le cadre de l'obligation de reprise, comme spécifié dans les réglementations régionales¹ et inclus dans les conventions environnementales ou conventions d'obligation de reprises de DEEE².

2. Fractions DEEE auxquelles le présent accord s'applique :

Les fractions de DEEE auxquelles le présent accord s'applique sont :

- Fraction GB
- Fraction RS

¹ Actuellement, ces règlements sont les suivants : het besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen (VLAREMA) ; Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er Décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ; Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

² Les derniers conventions environnementales et/ou conventions d'obligation de reprises pour chaque Région : Aanvaardingsplichtconvenant van 28 juli 2021 pour la Région Flamande ; Convention Environnementale du 13 Mars 2019 pour la Région de Bruxelles-Capitale (MB 8 Juillet 2019) ; Convention Environnementale 11 Mai 2010 pour la Région wallonne (MB 10 Juin 2010).

- Fraction TVM
- Fraction AUT

3. Modalités de transport prudent

Le collecteur veille à ce que les DEEE collectés soient traités avec prudence de sorte à préserver les possibilités de réutilisation:

- lors du chargement au point de collecte.
- pendant le transport.
- lors du déchargement³ des appareils au centre de transbordement/point de centralisation.

A cet effet, les modalités en matière de transport prudent telles que visées à l'annexe 1 devront être appliquées. En ce qui concerne les moyens de collecte, les appareils GB et RS doivent être chargés et déchargés pièce par pièce à l'aide d'un diable. Un conteneur à parois inclinées ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport ou le déchargement de DEEE potentiellement réutilisables.

En ce qui concerne les modalités d'un transport prudent, le personnel compétent du collecteur doit suivre une formation dispensée par le CDR concernant le transport prudent et la sélection des DEEE potentiellement réutilisables.

4. Modalités de sélection en vue de réutilisation

Le collecteur effectue une présélection en vue de la réutilisation de tous les DEEE collectés. Cette présélection peut se faire lors de la collecte des appareils au point de collecte ou lors du déchargement au centre de transbordement ou au point de centralisation. Les modalités relatives à la (pré)sélection en vue de la réutilisation telles que reprises à l'annexe 2 ou dans tout autre document publié par l'autorité compétente remplaçant ou complétant les modalités susnommée (code de bonne conduite pour la réutilisation des DEEE, label ElectroRev,...) sont appliquées. Le personnel impliqué dans cette présélection en vue de la réutilisation sera formé par le CDR sur base d'un package de formation développé à cet effet.

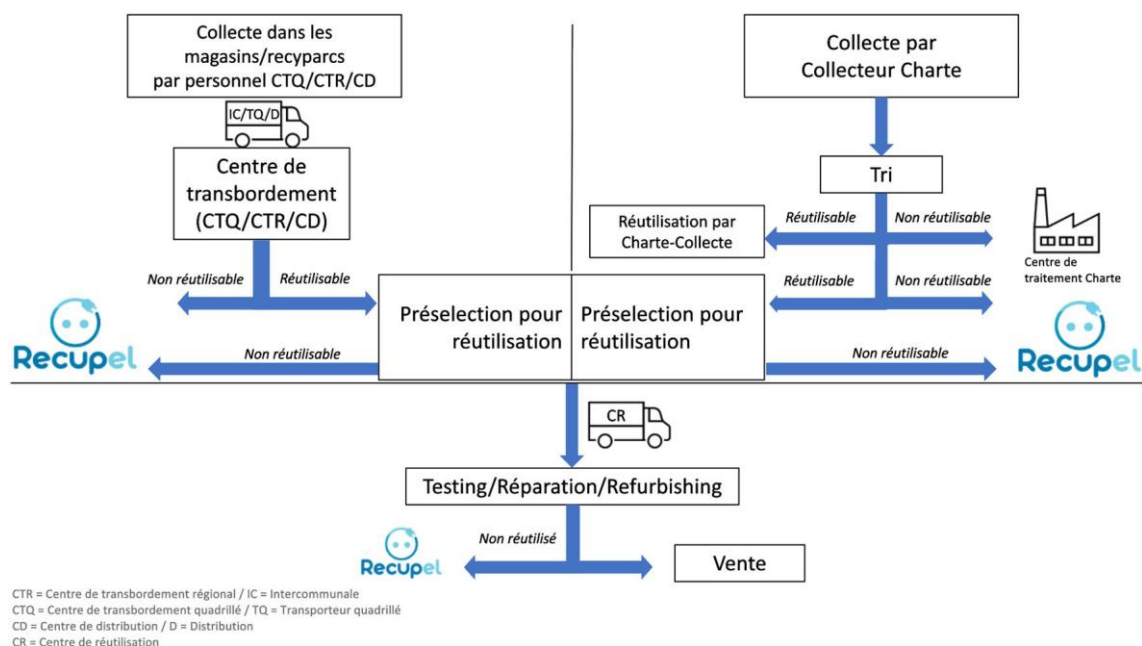
La réutilisation doit être notifiée à Recupel.

Le collecteur prévoit un espace couvert (tampon) où les appareils présélectionnés seront placés par le personnel du collecteur à l'aide d'un diable, dans l'attente d'une sélection en vue de la réutilisation plus approfondie par le CDR. Les appareils présélectionnés placés dans l'espace tampon doivent être disposés en rang de manière ordonnée et ne peuvent pas être empilés.

Le CDR soumettra régulièrement au centre de transbordement ou point de centralisation les appareils présélectionnés à une sélection plus approfondie en vue de la réutilisation. Les appareils qui sont sélectionnés par le CDR comme étant potentiellement réutilisables sont chargés par le CDR dans un camion et acheminés vers le CDR. La réutilisation a lieu si et dans la mesure où il existe une demande effective de DEEE au sein du CDR. La sélection pour la réutilisation et les DEEE mis à la disposition du CDR sont adaptés à la demande et aux besoins réels.

La collaboration et la distribution des tâches sont illustrées graphiquement dans la figure ci-dessous :

³ Le déchargement doit être effectué de manière à préserver la possibilité de réutilisation. Un diable ne peut être utilisé que de manière à ne pas endommager les appareils potentiellement réutilisables. Un dispositif de levage ne doit être utilisé qu'après avoir été sélectionné pour la réutilisation, et uniquement pour les DEEE qui n'ont pas été sélectionnés pour la réutilisation. Les exceptions à cette règle sont soumises à l'accord de Recupel et ne peuvent être autorisées que s'il est démontré de manière adéquate que l'équipement de levage n'endommage pas les appareils potentiellement réutilisables.



L'espace tampon où sont placés les appareils présélectionnés doit être suffisamment grand pour que le CDR puisse prendre tout un chargement d'appareils réutilisables par enlèvement. La taille du véhicule de collecte du CDR détermine la taille de l'espace tampon.

Le collecteur et le CDR s'informent en temps utile de tout événement susceptible de compromettre les accords conclus (événements imprévus, calamités, périodes de congés, périodes de pointe, etc.) afin de déterminer de commun accord la meilleure façon de procéder.

En cas de réutilisation d'AUT et/ou de TVM, le CDR sélectionnera et évacuera des palettes boxes complètes d'AUT et/ou de TVM dans la zone tampon (aucun appareil individuel ne sera prélevé dans les palettes boxes). En même temps, pour le nombre de palettes boxes pleines prises, le CDR placera le même nombre de palettes boxes vides au centre de transbordement/point de centralisation afin que le stock de palettes boxes soit maintenu.

La fréquence d'enlèvement par le CDR est fixée de commun accord en fonction de la collecte totale par le collecteur et sur base de la présélection sur tous les appareils collectés. Cette fréquence peut évoluer sur base de l'expérience acquise.

Les autres détails concrets de la coopération sont convenus de commun accord entre le collecteur et le CDR (tels que les heures d'accès au local du CDR où les appareils présélectionnés sont entreposés, les personnes de contact, etc.).

5. Formation

Le CDR dispense au début de la coopération une formation sur :

- le transport prudent (aux collaborateurs du collecteur qui participent à la collecte).
- la présélection en vue de la réutilisation (aux collaborateurs qui participent à la présélection en vue de la réutilisation).

Le collecteur met ces collaborateurs à disposition pour la formation (environ une demi-journée). Dans les jours/semaines qui suivent, une personne du CDR encadrera régulièrement les collaborateurs qui ont suivi la formation afin qu'ils puissent l'appliquer avec succès dans la pratique.

6. Enregistrement et reporting

L'enregistrement se fait tel que prescrit par Recupel. Recupel souhaite à cet égard que son application logistique (disponible en ligne) soit utilisée afin qu'elle puisse disposer à tout moment des données relatives à chaque enlèvement. L'enregistrement se fait comme suit :

1. Quotidiennement (ou pour chaque enlèvement):
 - a. Le CTQ/CTR/CD enregistre la demande d'enlèvement dans l'application logistique en ligne de Recupel lorsqu'une certaine quantité d'appareils présélectionnés est prête.
 - b. Approbation de Recupel.
 - c. Le CDR reçoit automatiquement via l'application logistique en ligne un courrier électronique comprenant le bon d'enlèvement approuvé, qu'elle imprime.
 - d. Le CDR procède à l'enlèvement.
 - e. Le CTQ/CTR/CD et le CDR signent le bon d'enlèvement et remplissent le nombre effectif d'appareils enlevés ou les palettes boxes.
 - f. Le CDR comptabilise le transport avec le nombre effectif d'appareils enlevés ou palettes boxes dans l'application logistique en ligne de Recupel.

7. Compensation

Le collecteur met gratuitement à la disposition du CDR les appareils, qui sont sélectionnés par le CDR comme potentiellement réutilisables et acheminés vers le CDR. L'exécution de leurs engagements au titre du présent accord relève de la responsabilité de chacune des parties. Dans le cadre de son accord avec Recupel, le collecteur est rémunéré pour la collecte et/ou la centralisation des DEEE apportés par le CDR.

8. Suivi et évaluation par le collecteur et le CDR

Afin de permettre le suivi et l'évaluation de la coopération, une consultation sera organisée entre les trois parties. La quantité et la qualité du canal de collecte peuvent ainsi être évaluées, ainsi que le niveau de la présélection en vue de la réutilisation effectuée par le collecteur et de la sélection en vue de la réutilisation effectuée par le CDR.

Sur cette base, nous pourrions dès lors corriger la coopération ou, le cas échéant, l'adapter.

9. Suivi et évaluation par Recupel, les régions et les fédérations pour la réutilisation

Recupel, les régions et les fédérations pour la réutilisation peuvent à tout moment contrôler le respect du présent accord en ce qui concerne les activités auxquelles se rapportent le présent accord.

10. Durée

La durée de la présente convention est identique à la durée de l'accord de coopération entre le collecteur et Recupel.

11. Fin moyennant préavis préalable

La présente convention peut être résiliée chaque année au 31 décembre, par l'une ou l'autre des parties

moyennant un préavis de six mois. Cette résiliation est sans préjudice des accords des parties avec Recupel.

Ainsi établi à ... le .. / .. / ...

Au nom du collecteur,

Au nom du Centre de réutilisation

.....

.....

Au nom de Recupel asbl
Le CEO

.....

Annexes :

- 1) Modalités en matière de transport prudent pour la préservation des possibilités de réutilisation.
- 2) Modalités pour la (pré)sélection en vue de la réutilisation des DEEE.

A1.Modalités en matière de transport prudent pour la préservation des possibilités de réutilisation

A1.1 - Directives générales afin d'éviter tout dommage dû au transport

- **Traitez chaque appareil avec soin, comme s'il était neuf !** Très souvent, les appareils qui ont l'air très sales et peu attrayants sont encore en ordre du point de vue technique. Ces appareils ne sont alors pas inclus dans la sélection de réutilisation parce qu'ils sont considérés à tort comme non réutilisables.
- **Attachez toutes les pièces amovibles.** Enroulez soigneusement tous les cordons et tuyaux et fixez-les à l'appareil. Attachez tous les accessoires à l'appareil, le cas échéant (manuel, commande à distance...).
- **Toujours déplacer un appareil en le tenant droit.** Ne faites jamais basculer un appareil!
- **Faites attention aux endroits sensibles d'un appareil.** Protégez les endroits sensibles. Par exemple : placez une cuisinière dans un camion avec les boutons vers le mur de la cabine. Ainsi, ils ne pourront pas se casser lors du chargement d'autres appareils, etc.
- **Dans la mesure du possible, attacher solidement l'appareil pendant le transport** dans le camion. Veillez à ce qu'un appareil ne puisse pas glisser.
- **Plus l'appareil se trouve près du chauffeur, moins les chocs sont nombreux.** Les appareils électroniques, principalement les télévisions, sont sensibles aux chocs. L'endroit où il y a le moins de chocs se situe à l'avant du camion, juste derrière la cabine du chauffeur.
- **Utilisez un moyen de transport qui préserve les possibilités de réutilisation.** Déplacez les appareils à l'aide d'un diable. N'utilisez pas de chariot élévateur pour manipuler les appareils qui ont été sélectionnés comme potentiellement réutilisables ou qui doivent encore subir une sélection en vue de la réutilisation. Utilisez un camion pour le transport des appareils, et non des conteneurs car les appareils seront irrémédiablement abîmés lorsque les conteneurs seront soulevés en oblique et déposés.

A1.2 - Directives de transport par type d'appareil

A.1.2.1 - Appareils frigorifiques

A1.2.1.1 - Fixation des pièces amovibles

Cordon: enroulez le cordon sur une plaque ou suspendez-le à l'arrière de l'enceinte. Ne glissez pas le cordon dans la porte, car cela déformerait irrémédiablement les caoutchoucs et la porte ne fermera plus convenablement.

Porte: si la porte ne ferme pas bien, attachez-la éventuellement à l'aide d'un ruban adhésif.

A1.2.1.2 - Points sensibles des appareils frigorifiques

A l'arrière:

- Tout le côté arrière est un endroit sensible.
- **Le condenseur** (la grille à l'arrière) : Cette grille comprend du liquide de refroidissement. N'agrippez jamais le condenseur pour soulever ou déplacer l'appareil.
- **Le compresseur** : Si l'appareil est basculé trop en avant ou en arrière, il est fort possible que le compresseur soit endommagé en interne. Le compresseur doit toujours rester droit.
- Un appareil de réfrigération peut être basculé autant qu'il est nécessaire pour le déplacer à l'aide d'un diable.

A l'avant:

- **Poignée** : La poignée peut rapidement se casser. Ne l'agrippez jamais pour soulever ou déplacer l'appareil. Faites attention à ce que la poignée ne reste pas en plan quelque part lors du chargement ou du déchargement.
- **Grille** : Est en plastique et se casse facilement.

L'enceinte:

- Prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

A.1.2.1.3 - Déplacement à l'aide d'un diable

- Placez toujours le diable sur le côté d'un appareil de réfrigération, à l'opposé du côté des charnières.
- A l'avant, vous pourriez endommager la poignée et la grille.
- A l'arrière, vous pourriez endommager le condenseur.

A.1.2.4 - Remarques

- Le déplacement d'un appareil ne peut se faire que sur une surface plane. Sur une surface inégale, il est possible que les pieds en dessous se cassent.
- Un appareil encastrable n'a pas de pieds. La porte dépasse de l'appareil et est très fragile. Prenez garde à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur la porte lorsque vous utilisez un diable.
- Certains appareils de réfrigération sont équipés d'un condenseur et d'un ventilateur dans le bas. Prenez garde à ne pas les abîmer avec le diable.
- Il vaut mieux déplacer un congélateur coffre à deux personnes. Avec un diable, vous risquez le moins d'abîmer le coffre en le prenant par l'avant. Veillez toutefois à ne pas endommager la poignée.

A1.2.2 - Machines à laver, lave-vaisselles et séchoirs

A1.2.2.1 - Fixation des pièces amovibles

Cordon et tuyaux d'eau: Enroulez le cordon et les tuyaux d'eau et attachez-les ou suspendez-les à l'arrière de l'enceinte. Prenez garde à ce qu'ils ne glissent pas en dessous de l'appareil !

Porte: Fermez la porte ! Si la porte ne ferme pas bien, attachez-la éventuellement à l'aide d'un ruban adhésif.

A1.2.2.2 - Points sensibles des machines à laver, lave-vaisselle, séchoirs

A l'avant: Tous les éléments qui ressortent peuvent se casser pendant le transport.

Prenez tout spécialement garde : - **Au programmeur:** cette pièce est très sensible!

- **A la porte:** ne jamais soulever ou déplacer l'appareil en agrippant la porte.

L'enceinte: Prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

A l'intérieur: Dans une machine à laver se trouve une pierre. Si vous basculez l'appareil, la pierre va causer des dégâts à l'intérieur de la machine. Ne basculez jamais une machine à laver !

A.1.2.2.3 - Déplacement à l'aide d'un diable

Placez toujours le diable sur le côté d'une machine à laver, à l'opposé du côté où est fixé le programmeur. Placez le diable suffisamment profondément en dessous de l'appareil. Veillez à ce que la palette supporte bien la machine à laver et qu'elle ne touche pas la pompe.

Le déplacement d'une machine à laver ne peut se faire que sur une surface plane. Sur une surface inégale, il est possible que les pieds en dessous se cassent.

A1.2.3 - Cuisinières (à gaz et électrique)

A1.2.3.1 - Fixation des pièces amovibles

Cordon et tuyau à gaz : Enroulez le tuyau à gaz et attachez-le à l'enceinte. Enroulez le cordon et attachez-le à l'enceinte.

Couvercle, porte : fermez la porte et le couvercle, et fixez-les éventuellement.

A1.2.3.2 - Points sensibles des cuisinières

- Couvercle : Maintenez le couvercle fermé, sinon il peut se casser au niveau des charnières.
- Boutons : Se cassent facilement.
- Poignée du four : N'utilisez jamais la poignée pour déplacer l'appareil.
- Raccordement au gaz : L'embouchure pour le raccordement au gaz dépasse un peu et peut donc facilement être abîmée.

A1.2.3.3 - Déplacement à l'aide d'un diable

Placez toujours le diable sur le côté d'une cuisinière.

A l'avant, vous pourriez endommager les boutons et la poignée.

A l'arrière, vous pourriez endommager le raccordement au gaz.

L'enceinte : Prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

A2. Modalités pour la (pré)sélection en vue de la réutilisation des DEEE

A2.1 - Méthode concernant la (pré)sélection en vue de la réutilisation en plusieurs étapes

La sélection finale en vue de la réutilisation se fait toujours dans une centre de réutilisation, où des spécialistes de l'électronique peuvent rendre un jugement définitif. Avant que les appareils n'arrivent au centre de réutilisation, une grande quantité d'appareils peuvent déjà être sélectionnés comme n'étant pas réutilisables sur base de quelques critères objectifs.

Le principe de la sélection en vue de la réutilisation est le suivant :

Les appareils dont on est sûr qu'ils ne remplissent pas les critères sont considérés comme déchets, les autres attendent une autre sélection.

Certains de ces critères sont très faciles à contrôler, d'autres demandent un peu plus d'attention pour leur vérification. Quelques critères sont divisés en plusieurs niveaux ci-dessous.

- **Premier niveau : la sélection à première vue**
Cette présélection peut être effectuée par le personnel du collecteur impliqué dans la collecte et le déchargement des appareils.
- **Niveau intermédiaire : sélection avec une certaine attention**
Pour (pré)sélectionner à ce niveau, la personne désignée du centre de réutilisation ou le personnel du collecteur, peut être formé.
- **Dernier niveau : sélection requérant davantage d'attention**
Cette sélection, basée sur les critères de réutilisation de DEEE, est effectuée par des spécialistes du centre de réutilisation. L'appareil est transporté vers le centre de réutilisation.

Passons en revue les différents types d'appareils.

Un appareil est définitivement destiné aux déchets si l'un des points décrits est identifié.

A2.2 - Procédure de sélection par type d'appareil

A2.2.1 - Frigos



Sélection à première vue:

- Encadrement de l'appareil incomplet (p.ex. porte manquante).
- Encadrement fort rouillé.

Sélection avec une certaine attention:

- Beaucoup de rouille autour du moteur.
- Le compresseur manque.
- Porte intérieure en mauvais état ou caoutchouc de la porte

Sélection requérant davantage d'attention:

- Voir prescriptions de la procédure Révision , ElectroRev et Code de bonnes pratiques concernant la réutilisation de DEEE.

A2.2.2 - Machines à laver & séchoirs



Sélection à première vue:

- Encadrement de l'appareil incomplet (p.ex. porte manquante, verre cassé)
- Encadrement fort rouillé.

Sélection avec une certaine attention:

- Il y a beaucoup de jeu sur les roulements.
- L'appareil est très lourd (beaucoup de béton = vieux et qui consomme beaucoup d'énergie)

Sélection requérant davantage d'attention (uniquement pour centre de réutilisation):

- Voir prescriptions de la procédure Révision, ElectroRev et Code de bonnes pratiques concernant la réutilisation de DEEE.

A2.2.3 - Lave-vaisselles



Sélection à première vue:

- Encadrement de l'appareil incomplet.
- Encadrement rouillé.

Sélection avec une certaine attention:

- Paniers manquants ou très abîmés.
- Joint d'étanchéité de la porte + pièces sous la porte manquantes ou très abîmées.
- Buses manquantes ou abîmées.

Sélection requérant davantage d'attention (uniquement pour centre de réutilisation):

- Voir prescriptions de la procédure Révision, ElectroRev et Code de bonnes pratiques concernant la réutilisation de DEEE.

A2.2.4 - Fours



Sélection à première vue:

- Encadrement de l'appareil incomplet (p.ex. verre cassé).
- Encadrement fort rouillé.
- Paroi arrière manquante.
- Boutons et plaques manquants ou très abîmés.

Sélection avec une certaine attention:

- Four trop sale pour encore être nettoyé.
- Email considérablement abîmé.
- Charnières du four abîmées (la porte ne ferme plus bien).

Sélection requérant davantage d'attention (uniquement pour centre de réutilisation):

- Voir prescriptions de la procédure Révision, ElectroRev et Code de bonnes pratiques concernant la réutilisation de DEEE.

Annexe 3. Appareils de réfrigération et de surgélation professionnels

Les appareils de réfrigération et de surgélation professionnels comprennent tous les équipements d'échange thermique destinés à être utilisés exclusivement dans un environnement professionnel (prêts ou non à être branchés et avec compresseur ou système d'absorption), à l'exception des grandes installations industrielles fixes et des grandes installations fixes non couvertes par la directive 2012/19/UE.

Ces exceptions non couvertes par la directive sont définies comme suit :

- les « gros outils industriels fixes » :
 - o sont un ensemble de grande ampleur de machines et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique ; et
 - o sont installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné ; et
 - o sont utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et développement.
- les « grosses installations fixes » :
 - o sont une combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs et
 - o sont assemblées, installées et démontées par des professionnels ; et
 - o sont destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante d'une construction ou d'une structure à un endroit prédéfini et dédié ; et
 - o ne peuvent être remplacées que par le même équipement spécifiquement conçu.

Attention : la taille de ces équipements est illimitée. La limite des « gros appareils » publiée par l'EWRN en 2016 (voir référence ci-dessous) s'applique uniquement aux gros outils industriels fixes qui font partie des outils industriels et des appareils d'analyse (minimum 2 tonnes et 15,625 m³).

Cette limite ne s'applique pas aux appareils de réfrigération et de surgélation professionnels, qu'ils aient ou non été vidés de leur réfrigérant lors de leur mise hors service.

Tous les déchets d'EEE collectés séparément (domestiques et professionnels) doivent être collectés et transportés de manière à permettre une réutilisation et un recyclage optimaux des composants et des équipements entiers éligibles au recyclage (Vlarema art. 5.2.5.1 ; Brudalex art. 4.1.3 ; AGW 23/09/2010 art. 102 §2). Dans la pratique, cela revient à empêcher les gaz réfrigérants de s'échapper de ces DEEE.

En ce qui concerne la dépollution/démontage/traitement/réutilisation, les points suivants doivent être pris en compte :

- Le démantèlement doit être effectué de manière contrôlée sur un site autorisé ;
- Si l'appareil est doté d'un compartiment fermé hermétiquement pour centraliser les gaz de refroidissement et que ceux-ci ne sont pas éligibles à réutilisation, ils doivent être évacués avec l'appareil ;
- Tous les composants doivent toujours être considérés comme des DEEE.

Le Détenteur de DEEE doit, le cas échéant, faire appel à un technicien frigoriste agréé pour la mise hors service. Le Collecteur Charte qui reçoit des DEEE ou des composants de DEEE de la fraction RS PRO de la part du Détenteur ou d'un technicien frigoriste agréé (même s'ils ont été vidés de leur gaz réfrigérant) est responsable de leur traitement approprié, ainsi que de leur déclaration à Recupel en tant que DEEE (conformément à l'article 6.3.2 de la présente convention).

Recupel applique les principes ci-dessous en ce qui concerne le traitement des appareils RS professionnels lors de leur collecte.

- Si les appareils de réfrigération et de surgélation sont transportables et
 - o s'ils tiennent sur une palette, ils doivent être présentés sur une palette ;
 - o s'ils ne tiennent pas sur une palette, cela est indiqué dans la demande de transport.
- Si les appareils usagés ne sont pas transportables, le fluide réfrigérant est vidangé sur place par le technicien frigoriste agréé au moyen d'une pompe spéciale vers un récipient prévu à cet effet ou vers une partie de l'installation en vue de son évacuation.

Par ailleurs :

- Il n'existe pas de poids maximal pour les appareils de réfrigération et de surgélation professionnels, pour autant qu'ils puissent être collectés et évacués dans la pratique.

- L'intégrité des circuits de refroidissement et des panneaux isolants contenant des gaz de refroidissement qui font partie des DEEE (domestiques et professionnels) doit toujours être préservée pendant le transport.
- Par « appareils de réfrigération et de surgélation professionnels », Recupel entend notamment les comptoirs, vitrines et tables de travail frigorifiques, tous les congélateurs et réfrigérateurs dont le compresseur est monté en haut de l'appareil, les distributeurs automatiques avec réfrigération, les machines à glaçons et les équipements de climatisation ((dont les équipements de traitement d'air et les pompes à chaleur).

Références :

- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0019>
- Vlarema (17/02/2012 – Arrêté du gouvernement flamand établissant le Règlement flamand sur la gestion durable des cycles de vie des matériaux et des déchets)
<https://navigator.emis.vito.be/mijn-navigator?wold=43991>
- Brudalex – Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets
https://leefmilieu.brussels/sites/default/files/user_files/annex_i_20170330_brudalex_def.pdf
- Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets (23 septembre 2010) art. 102 §2
<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2010/09/23/2010205754#bb975ab8-d96e-4e79-9064-9593682bb36a>
- EWRN Guidance Document on Large-scale stationary industrial tools ("LSSIT") October 2016
https://www.ewrn.org/fileadmin/ewrn/documents/161028_EWRN_LSFI_WEEE2_Guidance_fin.pdf
- Vlarem II. Artikel 5.16.3.3. Koelinstallaties en warmtepompen
<https://navigator.emis.vito.be/mijn-navigator?wold=8983>

Annexe 4. Règlement d'utilisation de la certification « recycleur agréé Recupel »

1. INTRODUCTION

1.1. Le demandeur

Le demandeur est Recupel asbl, ayant son siège social Hermeslaan 11, 1932 Zaventem.

1.2. La déclaration

Il est déclaré que le demandeur remplit les conditions requises de l'article 2.35bis, par.2 du Traité Benelux en matière de propriété intellectuelle :

- Recupel asbl déclare par la présente qu'elle n'exerce aucune activité de prestation de service du type de ceux auxquels la Marque se rapporte.
- Recupel asbl n'utilise donc pas la Marque pour fournir de tels services.
- Recupel a les activités suivantes :
 - o elle est une organisation sans but lucratif établie par les producteurs dans le cadre de l'obligation de reprise des appareils électriques et des lampes;
 - o elle assure une organisation collective de la collecte, de l'enlèvement, du tri, du transport, du traitement, de la préparation à la réutilisation et du recyclage des DEEE, de la présentation de rapports et de la transmission d'informations aux autorités, de la prévention et de la sensibilisation:
 - Collecte séparée des DEEE en tant que déchets dangereux et non comme déchets métalliques
 - Sensibilisation continue de tous les consommateurs
 - Organisation d'un réseau de collecte étendu et accessible
 - Coopération avec des opérateurs performants qui répondent à toutes les exigences techniques environnementales (CE/COR)
 - Collaboration avec l'emploi social
 - Rentabilité et respect de l'environnement dans son propre fonctionnement.
 - o Elle s'efforce d'améliorer le cadre de vie avec une récupération optimale de matériaux à partir de déchets d'équipement électriques et électroniques.

1.3. Adoption et modification du présent règlement

La version néerlandaise du présent règlement est la version officielle.

Le présent règlement entre en vigueur aussitôt que le droit exclusif sur la Marque de certification est obtenu, c'est-à-dire à partir de la date d'inscription de la Marque.

L'Organe d'administration de RECUPEL asbl est habilité à modifier le règlement ci-dessous. Recupel asbl soumettra chaque modification du règlement ci-dessous à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle. Des modifications du règlement sont mentionnées dans le registre de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

Des modifications sont contraignantes pour les Titulaires de certificat à l'expiration d'un délai de 20 jours ouvrables après que les modifications aient été dûment notifiées par Recupel asbl aux Titulaires de certificat, mais pas avant que les modifications n'aient été mentionnées dans le registre, au sens du paragraphe précédent.

Les modifications du règlement seront également publiées sur le site web de Recupel asbl (www.recupel.be).

1.4. Définitions et concepts

Dans le présent règlement, ce qui suit doit être compris :

Office	L'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.
Certificat	Document délivré par Recupel à un Recycleur agréé Recupel qui déclare que les services fournis certifiés par le Certificat sont sur la base de la Charte Traitement (<i>voir la définition de la Charte Traitement</i>) / Charte Collecte (<i>voir la définition de la Charte Collecte</i>).
Titulaire de certificat	Le Recycleur agréé Recupel qui obtient le Certificat par Recupel déclarant que certains services déterminés dans le Certificat sont certifiés sur la base de la Charte Traitement/Charte Collecte. Un Titulaire de certificat dispose de cette qualité jusqu'à la révocation ou la fin de son dernier certificat/service certifié.
Certification	L'activité pour laquelle Recupel, en application des règles de la Charte Traitement / Charte Collecte, déclare (au moyen d'un Certificat) qu'il existe un degré de confiance suffisant que le service sera fourni conformément aux spécifications techniques de référence fixées dans la Charte Traitement / Charte Collecte par un Recycleur agréé Recupel.
Recupel	Recupel est un organisme qui définit les règles pour l'obtention d'un Certificat de Recycleur agréé Recupel.
Charte Collecte	Accord conclu entre Recupel et le collecteur concernant la collecte de Déchets d'équipements électriques et électroniques (voir définition DEEE) (expédition/transport) et éventuellement l'exploitation d'un site de stockage.
Collecteur Charte	Personne morale qui a conclu un accord de Charte Collecte avec Recupel.
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques, c'est-à-dire des équipements électriques et électroniques (voir définition EEE) pour lesquels une obligation de reprise existe.
EEE	Les équipements électriques et électroniques mis sur le marché et utilisés en Belgique, sur lesquels les importateurs et les producteurs doivent payer ou ont dû payer lors de leur mise sur le marché en Belgique une contribution à Recupel, et qui sont repris dans les listes d'appareils de Recupel (publiées et actualisées sur www.recupel.be).
Fractions	Les fractions pré-triées des DEEE, en particulier GB, RS, TVM, LMP, DF et AUT. <u>GB</u> : Gros blancs <u>RS</u> : Appareils de réfrigération et de surgélation <u>TVM</u> : Télévisions et moniteurs <u>LMP</u> : Lampes (lampes à tube ou lampes LED) <u>DF</u> : Détecteurs de fumée <u>AUT</u> : Autres appareils
Charte Traitement	Charte conclue entre Recupel et le Centre de traitement Charte concernant la dépollution, le traitement et le recyclage des DEEE.
Centre de traitement Charte	Personne morale qui a conclu un accord de Charte Traitement avec Recupel.

Recycleur agréé Recupel	Centre de traitement Charte / Collecteur Charte qui a demandé ou obtenu le Certificat.
Marque	La marque mixte verbale et figurative figurant à l'article 2, dont l'usage et le contrôle font l'objet du présent règlement.
Titulaire de la marque	Recupel asbl.
Règlement	Règlement sur l'utilisation de la marque de certification Recycleur agréée Recupel.

Les autres notions nécessitant d'être clarifiées, doivent toujours être comprises conformément à la Charte Traitement / Charte Collecte de Recupel et à leurs définitions.

2. LA MARQUE

2.1. Représentation de la marque mixte verbale et figurative

RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL	
-------------------------	---

2.2. Couleurs de la Marque

Les numéros Pantone de la Marque sont :

RECUPEL BLEU FONCÉ PANTONE 307 C PANTONE 307 U C 100% M 16% Y 0% K 27% R 0 G 120 B 174 HEX #0078AE RAL 5017	RECUPEL BLEU CLAIR PANTONE 305 C PANTONE 305 U C 51% M 0% Y 9% K 0% R 146 G 200 B 220 HEX #92C8DC RAL XXXX
--	---

3. DOMAINE D'APPLICATION

3.1. Services concernés par la Marque

La Marque concerne les services décrits dans la Charte Traitement / Charte Collecte.

3.2. Caractéristiques des marques certifiées

3.2.1. Définition des caractéristiques

Conformément à la Charte Traitement / Charte Collecte, l'application de la Marque indique que:

- la manière de prestation de services est certifiée sur ce point;
- le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

3.2.2. Conditions de base

Les conditions de base à remplir par le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte lors de la fourniture des services sont les suivantes:

- Engager une coopération avec Recupel dans la chaîne logistique de collecte et de traitement des Déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle organise;
- Être titulaire d'une licence en tant que collecteur, négociant, courtier (Collecteur Charte) ou pour le traitement (Centre de traitement Charte) délivrée par les autorités;
- Obtenir une certification ISO;
- Disposer d'une certification WEEELABEX (dans le cas d'un Centre de traitement Charte).

4. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE ET SANCTIONS

4.1. Conditions pour l'utilisation de la Marque

Le Titulaire du certificat est tenu d'appliquer la Marque conformément au Règlement ci-dessous.

La Marque ne peut jamais être apposée ou utilisée d'une manière pouvant donner lieu à confusion, ambiguïté, incertitude ou duperie concernant:

- la Certification ou non d'un service sur la base de la Charte Traitement / Charte Collecte;
- le fait de savoir si le Recycleur agréé Recupel est Titulaire de certificat ou non.

La Marque peut être appliquée à n'importe quel service. Elle peut également être appliquée sur des documents commerciaux, des annonces, des bons de livraison, des e-mails, du papier à lettre officiel, des camions etc., et cela dans toutes sortes de médias et sur tous les supports, pour autant que ceux-ci soient conformes au Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* ».

Comme décrit dans le Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* », la Marque ne peut jamais être représentée en dessous de 18 mm. La position et les proportions du logo sont fixés. Le logo doit de préférence toujours être utilisé sur un arrière-fond blanc et cela conformément au Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* ».

Le Recycleur agréé Recupel peut, avec la Marque, également utiliser le texte suivant :

« Seuls des collecteurs agréés et recycleurs autorisés peuvent s'appeler « Recycleur agréé Recupel ». Nous en faisons partie, ce qui est rassurant pour vous comme pour l'environnement. Notre reconnaissance par Recupel vous garantit que nous collaborons à un recyclage optimal de déchets d'équipements électriques et électroniques. Nous préservons ainsi la nature de produits toxiques et participons ensemble à un meilleur environnement. »

Si le Recycleur agréé Recupel effectue avec la Marque une autre communication que ce texte, il en informe Recupel. Si le Recycleur agréé Recupel souhaite compléter ou modifier le texte précité, il soumet la

proposition de complément/modification préalablement à Recupel pour approbation.

Le Recycleur agréé Recupel est lui-même exclusivement responsable de la communication qu'il effectue, il dégage Recupel de toute responsabilité à ce sujet. Le Recycleur agréé Recupel accepte de communiquer à Recupel à sa première demande toute communication effectuée et tout document relatif à cette communication.

Il n'est pas permis au Centre de traitement Charte / Collecteur Charte d'apporter une quelconque modification à la Marque. De plus amples conditions relatives à l'utilisation correcte de ce logo sont stipulées dans le Guide de style – logo « *Recycleur agréé Recupel* ». Le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte s'engage à respecter ces conditions.

Le Centre de traitement Charte / Collecteur Charte peut utiliser la Marque dans toute communication ou publicité qu'il fait, à condition que celle-ci concerne les activités qu'il exerce pour le compte de Recupel. L'apposition de la Marque n'empêche pas l'apposition d'autres marques individuelles, collectives ou de certification, à condition que tout risque de confusion, de manque de clarté, d'incertitude ou de tromperie soient exclus.

4.2. Atteintes à l'utilisation de la Marque

4.2.1. Atteintes à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque

Par atteinte à l'utilisation de la Marque par le Titulaire du certificat, on entend:

- le non-respect d'une des stipulations de la Charte Traitement / Charte Collecte;
- le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire liée aux DEEE ou dans le cadre des services effectués à la demande de Recupel;
- une utilisation inappropriée du logo;
- une communication fausse ou trompeuse en tant que Recycleur agréé Recupel;
- ou tout autre fait qui porte ou pourrait porter atteinte à l'image de Recupel.

Recupel peut infliger des sanctions prévues à l'article 4.2.2. au Titulaire du certificat qui commet une infraction à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque, en fonction de la gravité de l'infraction.

4.2.2. Sanctions

Recupel peut mettre fin ou suspendre immédiatement le Certificat du Recycleur agréé Recupel.

Cette résiliation ou suspension de l'autorisation a lieu sans préjudice du droit de Recupel à être indemnisé pour son préjudice.

Une suspension / résiliation du Certificat Recycleur agréé Recupel est imposée pour une durée indéfinie. Elle peut seulement être levée quand le Titulaire du certificat a présenté des preuves convaincantes qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre définitivement fin à l'atteinte à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque et pour empêcher toute récidive.

Après la suspension / résiliation du Certificat, le Recycleur agréé Recupel peut seulement déposer une nouvelle demande de Certification après avoir convaincu Recupel qu'il a mis en œuvre des mesures structurelles pouvant garantir l'utilisation correcte et autorisée de la Marque de façon structurelle et continue dans son organisation, et à condition qu'il a indemnisé le préjudice subi par le Titulaire de la Marque, Recupel et/ou un autre utilisateur de la Marque en conséquence de son atteinte à l'utilisation correcte et autorisée de la Marque.

5. PARTIES AUTORISÉES À UTILISER LA MARQUE

5.1. Parties autorisées à utiliser la Marque

L'utilisation de la Marque est indissociable de l'obtention et du maintien de la qualité de Titulaire du certificat

par le Recycleur agréé Recupel du service.

Conformément à la Charte Traitement / Charte Collecte, le Certificat accordé au Recycleur agréé Recupel implique donc l'autorisation d'utiliser la Marque sur et pour les services certifiés.

L'obtention du Certificat est soumise à la signature et au respect de la Charte Traitement / Charte Collecte. Le Certificat peut être demandé par tout Recycleur agréé Recupel d'un service pour lequel la Certification fait l'objet d'une Charte Traitement / Charte Collecte, à condition que le Recycleur agréé Recupel soit inscrit en tant que tel à la Banque-Carrefour des Entreprises belges, ou dans un autre registre similaire d'un autre pays de l'Union européenne.

Recupel délivrera le Certificat et par conséquent l'autorisation d'utiliser la Marque sur et pour les services certifiés, quand il est établi que le Recycleur agréé Recupel:

- remplit les conditions de base;
- et satisfait aux conditions telles que déterminées dans la Charte Traitement / Charte Collecte.

Lorsque le Certificat est suspendu, l'autorisation d'utiliser la Marque pour le service concerné par le Titulaire du certificat est temporairement suspendue. À partir du moment de la suspension, il est donc (temporairement) interdit au Titulaire du certificat d'utiliser la Marque pour le service en question. À partir du moment de la suspension ou résiliation, il est donc définitivement interdit au Titulaire du certificat d'utiliser la Marque pour le service en question.

5.2. Agir contre les atteintes à la Marque par un tiers

Tout Titulaire du certificat est encouragé à signaler à Recupel toute atteinte à la Marque dont il a connaissance.

Recupel décide des actions à entreprendre contre les atteintes à la Marque. Recupel décide de porter plainte ou non en raison d'une atteinte (à la Marque). En cas de dommage subi par une utilisation illicite de la Marque, Recupel peut demander une indemnisation à la personne qui a causé les dommages.

6. CONTRÔLE ET SUPERVISION

6.1. Contrôle et surveillance sur les caractéristiques, produits et utilisation de la Marque

En délivrant le Certificat contenant l'autorisation d'utilisation de la Marque, Recupel indique qu'il existe un degré de confiance suffisant que le service sera fourni conformément aux spécifications techniques de référence fixées dans la Charte Traitement / la Charte Collecte par le Recycleur agréé Recupel.

À cette fin, une supervision externe du respect des conditions de base par le Titulaire du certificat est effectuée.

La supervision externe a pour but de faire confiance au système de gestion du Titulaire du certificat pour garantir la conformité aux conditions de base et aux spécifications techniques applicables.

La supervision externe consiste en des contrôles effectués par Recupel ou par un organisme externe de contrôle mandaté par Recupel à cet effet.

Pendant les inspections, les manquements constatés donnent lieu à l'imposition de mesures et/ou de sanctions au Titulaire de certificat comme stipulé dans la Charte Traitement / la Charte Collecte.

6.2. Plaintes et différends

6.2.1. Plaintes

Tout tiers peut déposer une plainte auprès de Recupel si les conditions reprises dans la Charte Traitement /

Charte Collecte ont été enfreintes.

6.2.2. Droit à être entendu

Le Titulaire du certificat qui est en désaccord avec une décision ou une sanction prise par Recupel a le droit d'être entendu par Recupel.

6.2.3. Appel auprès de Recupel

Le Titulaire du certificat qui est en désaccord avec une décision prise par Recupel en relation avec une sanction de suspension ou de retrait de son Certificat, peut faire appel contre cette décision auprès de Recupel.

Annexe 5. Certificat – recycleur agréé Recupel

CERTIFICAT – RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL (marque de certification)

ENTRE :

L'association sans but lucratif de droit belge, **RECUPEL ASBL**, portant le numéro d'entreprise 0473.923.093 et dont le siège social est situé à Hermeslaan 11, 1932 Zaventem, représentée aux fins de la présente attestation par Monsieur Eric Dewaet, CEO, dûment autorisé.

Ci-après dénommée "**Recupel**"

ET:

L'entreprise _____ [nom entreprise],
_____ [forme juridique], ayant le numéro d'entreprise _____
[numéro] et dont le siège social est situé à _____ [adresse], représentée
aux fins du présent certificat par [Monsieur/Madame] _____
[nom], _____ [fonction] dûment autorisé.

Ci-après dénommée "**Recycleur Agréé Recupel**"

sont convenus de ce qui suit :

Si les prestations effectuées par un Recycleur Agréé Recupel répondent aux conditions reprises dans la Charte Traitement / Charte Collecte et le Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification, le Recycleur Agréé Recupel sera autorisé à utiliser la marque de certification RECYCLEUR AGRÉÉ RECUPEL.



Recupel a inclus les conditions supplémentaires concernant l'utilisation de la marque dans le Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification.

Recupel et le Recycleur Agréé Recupel déclarent avoir pris connaissance de la Charte Traitement / Charte Collecte et du Règlement sur l'utilisation et la supervision de la marque de certification.

Signé à le / / en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour RECUPEL VZW,

Pour.....

Eric Dewaet, CEO

.....

Signature

Signature